

SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 5^e SÉANCE

Séance du mardi 28 janvier.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Communication d'un message du président du Sénat de la République argentine.
3. — Dépôt, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande et de M. le ministre des colonies, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 8 février 1918 prohibant, dans les colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la sortie des sucres à destination de la métropole et des colonies et pays de protectorat. — Renvoi à la commission des douanes. — N° 16.
4. — Demande d'interpellation de M. Henry Chéron à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement sur les mesures qu'il compte prendre pour combattre la cherté de la vie. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.
Demande d'interpellation de M. Paul Bersez sur l'insuffisance du ravitaillement ainsi que le manque de moyens de chauffage et sur les mesures à prendre au point de vue de la vie agricole dans les régions libérées. — Fixation ultérieure de la date de la discussion. — Demande de jonction aux interpellations de MM. Debierre et Boudenoot, déposées antérieurement.
5. — Dépôt d'une proposition de loi de MM. Loubet et Milan, ayant pour objet de modifier le paragraphe 3 de l'article 832 du code de procédure civile (nantissement en matière de surenchère sur alienation volontaire). — Renvoi à la commission, nommée le 7 novembre 1912, chargée de l'examen de diverses propositions de loi ayant pour objet de modifier et compléter la loi du 17 mars 1909, relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce. — N° 17.
6. — Dépôt par M. Henry Chéron d'un rapport sur la proposition de loi ayant pour objet de modifier la loi sur les associations ouvrières, en faveur des mutilés et réformés de la guerre. — N° 18.
7. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger, à raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique.
Déclaration de l'urgence.
Adoption des deux articles et de l'ensemble de la proposition de loi.
8. — Suite de la 2^e délibération sur la proposition de loi tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité.
Suite de la discussion de l'article 11, de l'amendement de M. Paul Strauss et de l'amendement de M. Jénouvrier.
Nouveau texte de la commission : MM. Cazeneuve, rapporteur ; Jénouvrier, Maurice Colin et Henry Chéron.
Retrait des amendements de M. Paul Strauss et de M. Jénouvrier.
Amendement de M. Empereur : M. Empereur.
Sur l'article : M. Félix Martin, M. Paul Strauss, président de la commission.
Rejet de l'amendement de M. Empereur.
Adoption de l'article 14 (nouveau texte).
Amendement (article additionnel) de M. Maurice Colin : MM. Maurice Colin, Cazeneuve, rapporteur ; Jénouvrier, Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption de l'amendement.

SÉNAT — IN EXTENSO

Amendement (article additionnel) de M. Félix Martin : MM. Félix Martin et Cazeneuve, rapporteur. — Adoption.

Art. 15. — Adoption.

Art. 16 (nouvelle rédaction) : MM. Jénouvrier et Cazeneuve, rapporteur. — Renvoi à la commission.

Art. 17 et 18. — Adoption.

Art. 19. — Adoption.

Amendement de MM. Henry Chéron, de Selves, Jénouvrier et de Las Cases : MM. Henry Chéron, Cazeneuve, rapporteurs ; et Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption de l'amendement (devenant la deuxième partie de l'article).

Adoption de l'ensemble de l'article 19.

Art. 20. — Adoption.

Art. 21. — Adoption.

Amendement (disposition additionnelle) de M. Félix Martin : MM. Félix Martin et Cazeneuve, rapporteur. — Disjonction.

Art. 22 :

Amendement de M. Eugène Réveillaud : MM. Eugène Réveillaud, Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice ; et Cazeneuve, rapporteur. — Retrait de l'amendement.

Adoption de l'article 22.

Art. 23, 24 et 25. — Adoption.

Art. 16 (précédemment réservé).

Observations : M. Cazeneuve, rapporteur.

Retrait de l'article.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

9. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 30 janvier.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Maurice Colin, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 24 janvier.
Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION D'UN MESSAGE DU SÉNAT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

M. le président. J'ai à donner connaissance au Sénat de la communication suivante de M. le président du Sénat de la République argentine :

« Le Sénat, que j'ai l'honneur de présider, a, dans sa séance d'aujourd'hui, sanctionné une résolution que je me plais à vous transmettre, rappelant sa déclaration du 19 septembre 1917, sur la rupture des relations diplomatiques avec l'empire allemand.

« En ouvrant la session du Sénat argentin, suspendue depuis le 30 septembre dernier, je me plais à vous adresser ses compliments pour la grande victoire des armées alliées dans la guerre européenne. Elle signifie, au plus haut point, l'affirmation du droit des peuples et des Etats, grands et petits, d'être respectés dans leur intégrité, leur souveraineté, et leur liberté. (Très bien! très bien!)

« Nous faisons des vœux pour que la paix nouvelle s'organise sur les bases définitives de la justice, de la morale internationale et des conquêtes de la civilisation. (Approbat.)

« Les démocraties aspirent légitimement à participer dans les formes constitutionnelles, aux délibérations où se décide leur situation intérieure et extérieure et à donner une éducation nationale en concordance avec l'idéal qui a animé la révolution émancipatrice Sud-américaine de 1810, la constitution et la diplomatie de la nation

argentine, pendant son siècle de vie indépendante.

« Je vous félicite pour la part si grande qui revient au peuple et au Gouvernement de votre pays dans la terminaison de la guerre d'une façon qui se présente sous de si heureux auspices pour les futures destinées de la civilisation dans les deux continents.

« Je vous salue, monsieur le président, avec ma plus distinguée considération.

« BENITO VILLANUEVA. »

(Très bien! très bien! et applaudissements.)

Je transmettrai, messieurs, au Sénat argentin nos remerciements pour le message qu'il nous a envoyé et la sympathie qu'il nous a témoignée. Nous sommes heureux de le voir s'associer aux sentiments de fierté, de joie, d'enthousiasme, que nous avons éprouvés dans le triomphe final de nos armées victorieuses. (Applaudissements.)

La dépêche dont j'ai donné lecture sera insérée au procès-verbal de la présente séance et déposée aux archives.

3. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande et de M. le ministre des colonies, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 8 février 1918 prohibant, dans les colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la sortie des sucres à destination de la métropole et des colonies et pays de protectorat.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des douanes.
Il sera imprimé et distribué.

4. — DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Chéron une demande d'interpellation à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement sur les mesures qu'il compte prendre pour combattre la cherté de la vie.

Nous attendrons la présence de M. le ministre pour fixer la date de la discussion de cette interpellation. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Paul Bersez une demande d'interpellation sur l'insuffisance du ravitaillement ainsi que le manque de moyens de chauffage et sur les mesures à prendre au point de vue de la vie agricole dans les régions libérées.

M. Bersez demande que son interpellation soit jointe à celle de MM. Debierre et Boudenoot.

Nous attendrons la présence de M. le ministre des régions libérées pour fixer la date de la discussion de cette interpellation. (Adhésion.)

5. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Loubet et Milan une proposition de loi ayant pour objet de modifier le paragraphe 3 de l'article 832 du code de procédure civile (nantissement en matière de surenchère sur alienation volontaire).

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission, nommée le 7 novembre 1912, chargée de

l'examen de diverses propositions de loi ayant pour objet de modifier et compléter la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce. (Adhésion.)

Elle sera imprimée et distribuée.

6. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi ayant pour objet de modifier la loi sur les associations ouvrières en faveur des mutilés et réformés de la guerre.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

7. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI PORTANT PROROGATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger, à raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique.

M. Maurice Faure, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les droits accordés par la loi des 14-19 juillet 1866 aux héritiers et autres ayants cause des auteurs, compositeurs ou artistes sont prorogés d'un temps égal à celui qui se sera écoulé entre le 2 août 1914 et la fin de l'année qui suivra le jour de la signature du traité de paix, pour toutes les œuvres publiées avant l'expiration de ladite année et non tombées dans le domaine public à la date de la promulgation de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

8. — SUITE DE LA DEUXIÈME DÉLIBÉRATION SUR LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA DÉPOPULATION

M. le président. — L'ordre du jour appelle la suite de la deuxième délibération sur la proposition de loi tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité.

Nous en étions restés, messieurs, à la discussion de l'art. 14 et des amendements y relatifs.

La commission propose, pour cet article 14, une nouvelle rédaction dont je donne lecture :

« Les médecins, sages-femmes, pharmaciens, cités comme témoins dans une poursuite pour avortement, pourront, sans tomber sous le coup de l'article 378 du code pénal, déposer sur les faits reprochés aux prévenus, dès lors qu'ils ne mettront en cause aucune personne vis-à-vis de laquelle ils seront tenus par le secret professionnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Cazeneuve, rapporteur. Messieurs, avant d'exposer très brièvement les motifs qui ont amené la commission, d'accord avec M. le garde des sceaux, à vous présenter la nouvelle rédaction dont M. le président vient de donner lecture, je tiens à rectifier au *Journal officiel* une petite erreur qui s'est glissée au cours des derniers débats, n'ayant pas eu le loisir de revoir mes propres épreuves.

Faisant intervenir M. Hayem, président de l'académie de médecine, j'ai rappelé qu'il n'était pas partisan d'un moyen terme, que, par suite il rejetait toute disposition analogue à l'amendement de notre honorable collègue M. Paul Strauss. Le docteur Hayem est, en fait, partisan du secret absolu, mais il s'est déclaré disposé à s'incliner devant la loi si celle-ci, en tout état de cause, l'oblige à témoigner devant la justice. Tel est le fond de sa pensée, je crois.

On a beaucoup parlé également du docteur Pinard. Je ne voudrais pas qu'il lui fût attribué une opinion qui lui est étrangère. Or, il semble qu'au cours des débats cette éminente personnalité ait été invoquée pour appuyer une thèse qui n'est pas absolument la sienne.

Le docteur Pinard, comme l'a indiqué l'autre jour M. le garde des sceaux, a été aux prises avec certains problèmes, touchant au secret professionnel, qui l'ont troublé profondément. M. le garde des sceaux nous a cité notamment deux exemples dans lesquels le docteur Brouardel, médecin légiste qualifié et doyen de la faculté de médecine de Paris, consulté par le docteur Pinard, s'était prononcé pour le silence. Il s'agissait d'une avortée qui s'était confessée à lui ; il tenait les instruments du crime, il connaissait le ou la coupable. Le docteur Brouardel a estimé qu'il fallait garder le silence et ne pas rapporter à la justice ce qui avait été appris par la confiance de l'avortée.

La vérité est que le docteur Pinard, d'abord partisan du secret absolu, s'est trouvé, au cours des débats qui ont eu lieu, soit à l'académie de médecine, soit à la société médico légale de France, amené à changer un peu d'opinion à telle enseigne que M. Eugène Prévost, l'avocat distingué, et le conférencier brillant, en a tiré argument pour relever du secret professionnel le médecin appelé à témoigner en justice. Le docteur Pinard, à la société des prisons, en particulier, s'est exprimé ainsi : « Je dirai tout d'abord qu'au point de vue du secret professionnel, au risque de vous étonner, j'irai plus loin encore que ce qui a été proposé, car, après la grande discussion qui a eu lieu, dernièrement, à l'académie de médecine, j'avais l'intention de demander la déclaration obligatoire pour toute gestation dûment constatée. »

« Ce que nous voulons tous, c'est la protection de l'enfant. Le secret professionnel, c'est très bien, mais l'avocat de l'enfant, c'est le médecin. Vous voyez ce que je pense du secret professionnel. »

M. Eugène Lintilhac. Mon cher collègue, permettez-moi une courte interruption, à titre documentaire, d'ailleurs.

L'éminent docteur Doléris, dont l'autorité ne la cède à aucune autre, auteur d'un livre sur la question qui nous occupe, nous passionne, — noblement inspiré, vigoureu-

sement écrit, terriblement documenté, et que connaît bien sans doute notre docteur rapporteur, — m'écrivait : « Si l'on n'oblige pas le médecin à déposer lorsqu'il en est requis, les trois quarts des avortements criminels seront réputés innocents, et resteront impunis ». Il me rappelle aussi que, sur son rapport, l'académie de médecine, dont il est membre, a voté le principe de cette correctionnalisation du crime d'avortement que vous propose d'ailleurs la loi en discussion. (Marques d'assentiment.)

M. le rapporteur. Je vous remercie, mon cher collègue, de votre intervention. Cette opinion, que le docteur Doléris exprime dans une lettre que vous venez de recevoir, a une très grande importance ; elle prouve que le corps médical — en tout cas, ceux de ses membres qui ont étudié d'une façon très approfondie cette question de la répression de l'avortement — est tout au moins divisé. La déclaration de ce spécialiste éminent en obstétrique est donc très caractéristique.

En ce qui concerne la correctionnalisation que le Sénat a votée en première lecture, notre texte, en deuxième lecture, confirme le vote antérieur.

Quelles que soient les autorités médicales auxquelles je viens de faire appel ou dont je viens de rectifier l'opinion, votre commission, en présence de l'opinion qui a paru se dessiner dans cette Assemblée au cours des derniers débats, a cherché un texte conciliant l'amendement de M. Strauss — approuvé à l'époque par M. le garde des sceaux — et celui de M. Jénouvrier.

Nous espérons que le Sénat voudra bien approuver le dispositif que nous lui apportons, que la Chambre elle-même l'acceptera à son tour, et que la loi pourra ainsi être promulguée et appliquée au plus tôt.

Qu'avons-nous fait pour arriver à une entente sur ce sujet particulièrement délicat ? M. le garde des sceaux a bien voulu venir devant la commission, M. Jénouvrier, auteur d'un amendement qu'il a éloquemment développé à cette tribune a été aussi entendu par nous, de même que notre honorable collègue M. Chauveau, qui préside le groupe médical parlementaire. Il ne faut pas oublier qu'à la Chambre et au Sénat, il y a une centaine de médecins dont il est bon de recueillir l'opinion. Bien souvent, pour ne pas dire toujours, elle reflète celle des syndicats médicaux de France. C'est ainsi que j'aurais pu citer, vendredi dernier, une lettre du regretté professeur Gauchier demandant, au nom des syndicats médicaux de France, que le secret médical reste intangible.

Au sein de la commission, grâce à toutes ces collaborations, grâce aussi à la collaboration spéciale de notre collègue M. Henry Chéron, dont vous connaissez toute la compétence et l'activité...

M. Henry Chéron. Je ne revendique aucune compétence spéciale en matière d'avortement. J'essaie seulement de ne pas laisser avorter les lois. (Sourires.)

M. le rapporteur. Vous ne vous méprenez pas, mon cher collègue, sur ma pensée. Quand il s'agit de discuter une bonne cause, vous n'avortez jamais. (Orn.) Quand il s'agit de mettre un texte au point, vos connaissances juridiques servent vos collègues et vous-même d'une façon très utile. (Très bien ! très bien !)

Dans ces conditions, nous sommes arrivés à une rédaction qui, assurément, n'est pas parfaite, mais qui, tout au moins, fait tomber les rigueurs de la jurisprudence actuelle de la cour de cassation à propos de l'article 378.

M. Jénouvrier. Très bien !

M. le rapporteur. Il serait, de ma part

peut-être prétentieux de vous faire un commentaire de l'article 378 tel que les rédacteurs de 1810 le comprenaient, et ensuite d'entrer pas à pas dans l'évolution de la jurisprudence qui s'est établie sous l'impulsion de certains magistrats, de certains jurisconsultes et finalement de la cour de cassation.

Qu'il me suffise de rappeler que cet article punit d'une amende la diffamation professionnelle, c'est-à-dire la trahison du secret professionnel, dont la divulgation arrive à constituer la diffamation, la calomnie ou la médisance, de telle manière que l'honneur des familles se trouve compromis.

Cependant ce texte, tel qu'il avait été rédigé, ne dispensait pas de témoigner en justice; mais, étant donnée l'évolution qui s'est produite, on est arrivé à l'interdiction. M. Esmein et M. Garçon, qui sont des jurisconsultes très appréciés, ont combattu cette thèse; n'empêche que telle est la jurisprudence actuelle et qu'un médecin ne peut trahir le secret professionnel de près ou de loin, non seulement pour la famille qui lui a fait une confiance, mais aussi sur des faits concernant des tiers étrangers à la famille, sous prétexte que les intérêts de ces tierces personnes sont plus ou moins liés à la confiance. Le secret professionnel est donc devenu absolu; c'est le silence total imposé, même devant la justice. Non seulement la jurisprudence méconnaît la portée exacte de l'article 378 à son origine, mais elle lie le médecin dans des conditions qui paraissent contraires à l'intérêt même de la justice.

Comme l'a fait remarquer M. Jénouvrier, comme je l'ai fait ressortir moi-même, si une avortée qui est dans un service hospitalier ou qui appelle un médecin à son chevet dans sa famille se confie au médecin, soit que ce dernier l'interroge, soit qu'elle lui fasse des révélations spontanées, si elle lui déclare qu'elle a avorté volontairement des manœuvres de telle personne et si elle lui demande le secret pour cet avorteur ou avorteuse, il est certain que ce médecin se trouvera dans une situation délicate, avec le nouveau texte. Sa conscience lui dictera toutefois sa conduite. La loi lui fait confiance.

L'avortée fait, au contraire, des confidences, révélant le nom de son avorteur ou avorteuse; sans demander au médecin de garder le secret sur l'opérateur, le médecin pourra déclarer, s'il est appelé devant le juge d'instruction, ce qu'il sait du principal coupable sans désigner d'avantage la victime des manœuvres abortives.

Sa conscience, ici encore, lui dictera dans quelle mesure il doit éclairer la justice, pour apporter son concours à la répression.

Autre cas: voici une avortée qui, à son lit de mort, livre à son médecin le nom de l'avorteur ou avorteuse. Tout scrupule du médecin ne doit-il pas tomber devant le devoir de tout dire au juge, s'il est interrogé au cours d'une instruction qu'on suppose ouverte contre le prévenu — ou la prévenue — d'avortement criminel? Il obéira à l'intérêt social qui commande.

Je viens d'analyser succinctement la portée du texte nouveau de l'article 14 apporté devant vous. Il modifie la jurisprudence de l'article 378. Il fait, au fond, appel à la conscience du médecin. Faut-il rappeler le rôle important du médecin dans l'application de toutes les lois sociales, dont il est l'arbitre? Dans l'ordre pénal, il peut rendre les mêmes services. Ici, l'article 14 sollicite son bon vouloir, sa science, sa haute moralité, pour rendre à la société le nouveau service d'aider la justice pour la répression d'actes criminels qui portent atteinte à la vie même de la nation. Le médecin ne se dérobera pas.

M. Charles Riou. A-t-on vu beaucoup de médecins oublier leurs devoirs?

M. le rapporteur. Mon cher collègue, je n'ai pas de statistique à cet égard; je n'en ai pas moins une opinion très favorable à l'égard du corps médical. L'immense majorité est, non seulement d'une haute moralité, mais d'un très grand dévouement, et les phases terribles de cette guerre ont mis en relief ce dévouement, puisque cinq millions de blessés ont été rendus aux armées par les soins qui leur ont été donnés par nos médecins. (*Très bien!*) Dévouement et moralité, cela va ensemble, et tous les médecins qui sont tombés au champ d'honneur ont donné la preuve que, sous les obus, ils ne craignaient pas de remplir leur devoir envers nos vaillants soldats. (*Vifs applaudissements.*)

M. Charles Riou. Je me suis permis de vous interrompre parce que je suis fils et petit-fils de médecins. Je les connais donc d'une façon particulière et je ne crois pas qu'ils puissent manquer à leur devoir.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, j'approuve entièrement votre sentiment.

Nous vous demandons donc, messieurs, M. le garde des sceaux, la commission tout entière et les auteurs d'amendements, en particulier M. Jénouvrier, de vouloir bien voter le texte qui vous est soumis. Je crois que c'est faire un pas en avant que de modifier une jurisprudence trop absolue. J'espère que, même avec ce texte, qui n'est pas à l'abri de toute critique, le corps médical apportera une défense spéciale aux intérêts de la natalité que nous défendons, tout son dévouement, toute son intelligence, toute sa science. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements.*)

M. le président. L'amendement de M. Jénouvrier est-il maintenu?

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Messieurs, le nouveau texte auquel la commission a bien voulu m'appeler à collaborer me donne satisfaction, puisqu'il libère le corps médical de l'incapacité dont l'avait frappé une jurisprudence que je trouve fâcheuse. Il est donc bien entendu que, désormais, le médecin appelé en justice est affranchi des dispositions de l'article 378 du code pénal. Il pourra déposer, c'est-à-dire qu'il devra déposer chaque fois que sa déposition ne pourra nuire, ni à sa cliente, ni à ceux qui représentent sa cliente, ni à sa famille, ni à ses enfants.

Je suis convaincu que ce redressement de la jurisprudence et cette restitution du corps médical dans sa capacité pourront être très efficaces. Cela constituera une menace permanente sur les abominables industriels que vous connaissez. Si à cette désignation vous voulez bien ajouter l'excuse absolue qui se trouve dans un amendement de notre honorable collègue M. Colin, il arrivera que MM. les avorteurs prendront garde peut-être que leur honteux trafic, n'étant plus couvert par le secret professionnel, pourrait leur attirer les sanctions qu'ils méritent.

Dans ces conditions, je retire mon amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'amendement de M. Jénouvrier étant retiré, la parole est à M. Colin.

M. Maurice Colin. Messieurs, je crois que le législateur du code pénal, lorsqu'il a écrit l'article 378, n'entendait protéger que les confidences que le client fait à son mé-

J'aurais bien voulu que l'amendement proposé fit état de cette intention, parlât de confidences faites par le malade à son médecin et dit: Cela, et cela seul, est protégé par le secret professionnel.

Je crois savoir que mon collègue et ami M. Chéron a, d'une façon essentielle, collaboré à l'établissement du texte qui vous est proposé; je serais donc très heureux de savoir si c'est bien là l'esprit de la rédaction qu'il a présentée et fait prévaloir.

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Messieurs, il me paraît presque superflu de répondre, car la réponse a été faite par avance, à l'instant même, par notre éminent collègue M. Jénouvrier. Mais, puisque tel est le désir de mon collègue M. Colin, je lui indique très volontiers, en quelques mots, dans quel esprit a été rédigé le texte transactionnel qui vient de vous être proposé par la commission.

Lors de la dernière séance, un certain nombre de nos collègues, notamment MM. Goy et Jénouvrier, vous ont, dans les termes les plus émouvants et les plus éloquents, montré tous les dangers qui résulteraient de la violation du secret professionnel médical.

Il est inadmissible, comme l'a dit M. Jénouvrier, qu'une femme qui, ayant été victime de manœuvres abortives, a confié son secret au médecin, voie tout à coup ce dernier apparaître comme témoin dans le cabinet du juge. La seule évocation d'une telle idée révolte la conscience. (*Très bien!*)

D'autres raisons tout aussi fortes militent en faveur du secret professionnel. Si la femme victime de manœuvres abortives ne peut confier en toute sécurité son secret au médecin, elle se laissera plutôt mourir que de se rendre judiciairement responsable d'un crime.

M. Empereur. Vous avez absolument raison!

M. Henry Chéron. Enfin, messieurs, permettez-moi de vous dire qu'il faut tout prévoir. Dans la corporation médicale, comme dans toutes les autres, à côté d'une immense majorité d'hommes parfaitement honorables et respectés, il peut se trouver quelques individus d'une conscience moins haute. A partir du jour où une femme aura dû confier son secret à l'un de ces praticiens, sans être assurée de la sécurité de ce secret, elle sera enchaînée comme une pauvre esclave à cet homme, sous la menace d'un chantage toujours possible. Malheur à elle, si elle vient à changer de médecin! Il est évident que je ne parle ici que d'exceptions; mais il suffit qu'elles puissent se produire pour que le législateur ait le devoir d'en écarter le péril. (*Approbatum.*)

Le secret professionnel doit donc demeurer inviolable à l'égard de tous ceux qui ont fait la confiance. Mais y a-t-il lieu, comme le faisait une certaine jurisprudence d'étendre cette garantie des personnes aux faits et d'en faire profiter les tiers criminels, les tiers coupables? Nous ne l'avons pas cru. Un médecin qui a soigné toute une série de clientes sait que tel individu, que telle sage-femme, pratiquent habituellement des manœuvres abortives: il est appelé en justice comme témoin. Nous voulons qu'il n'ait pas le droit de révéler les noms des personnes qu'il a soignées, mais nous voulons aussi que, en respectant ses obligations professionnelles, il puisse, sous la foi du serment, déposer contre le tiers coupable.

Je sais bien que la défense cherchera parfois à profiter de ce que le témoin sera arrêté, dans sa déposition, à la limite

du secret professionnel. Mais, du moins, cette déposition sera-t-elle de nature à faciliter singulièrement la tâche de la justice et à permettre des recherches complémentaires.

M. Jénouvrier. Très bien !

M. Henry Chéron. Une discussion s'est déroulée devant la commission spéciale sur la question de savoir s'il fallait dire que le médecin devrait déposer ou, comme l'avait pensé notre éminent collègue M. Paul Strauss, qu'il pourrait déposer. D'un consentement unanime, après un échange loyal d'observations, nous avons préféré la faculté à l'obligation. Pourquoi ? Parce qu'il nous a paru impossible de prévoir d'une manière absolue tous les cas de conscience qui pourront se poser devant le médecin et parce qu'il nous a semblé indispensable de nous fier à l'honorabilité et à la responsabilité morale de ce dernier du soin de les résoudre.

Par conséquent, respect du secret professionnel médical à l'égard des personnes qui ont fait la confiance au médecin, mais possibilité, devant la justice et comme témoin, de déposer contre le tiers criminel ; faculté enfin, pour le médecin, d'être juge de la limite de son secret professionnel : tel est le sens du texte que nous allons voter.

Il ne touche à aucune garantie d'ordre public ; il permettra, en revanche, de dépeindre des malfaiteurs qu'il sera, désormais, beaucoup plus facile d'atteindre. *(Très bien et applaudissements.)*

M. le président. M. Empereur a déposé un amendement qui s'appliquait à l'ancien article 14. Cet amendement est-il maintenu ?

M. Empereur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais en donner lecture :

« Ajouter à l'article 14 la disposition suivante : « Néanmoins ils ne pourront révéler ni les noms de leurs clientes, ni les faits qu'elles auront confiés à leur discrétion professionnelle, sans encourir les peines portées à l'article 378 du code pénal ».

La parole est à M. Empereur.

M. Empereur. Messieurs, la nouvelle rédaction qui nous est proposée ne me donne qu'en partie satisfaction : en effet, il reste un point sur lequel le secret professionnel peut être mis en péril puisque, dans certains cas, s'il est interrogé par le juge, le médecin pourra déposer, s'il pense qu'il puisse le faire sans compromettre sa cliente, mais s'il refuse de répondre, son refus laissera supposer que sa cliente ou le tiers mis en cause est coupable.

La rédaction de mon amendement est plus formelle. En voici le texte :

« Néanmoins, ils ne pourront révéler ni les noms de leurs clientes, ni les faits qu'elles auront confiés à leur discrétion professionnelle, sans encourir les peines portées à l'article 378 du code pénal. »

M. Jénouvrier. Cela va de soi.

M. Empereur. A mon avis, on ne doit pas interroger le médecin à l'occasion de ces faits et l'on ne doit pas l'appeler en justice.

Je ne veux pas revenir sur la discussion. Tout a été dit sur ce sujet, en termes très éloquents, par les orateurs qui se sont succédés à cette tribune ; mais il serait bon de rappeler ici le serment d'Hippocrate.

M. Jénouvrier. M. Goy en a donné lecture à la dernière séance.

M. Empereur. Ce serment est absolument impératif : le médecin ne doit rien révéler des soins qu'il a donnés à ses

clients, ni des personnes qui peuvent être appelés à déposer au sujet de l'avortement. Il doit rester étranger à toutes ces questions, sans même qu'on l'interroge, car son refus de répondre, je le répète, permettrait de supposer que sa cliente est coupable.

Le médecin, dis-je, doit rester en dehors de toutes ces questions, absolument comme un prêtre qui viendrait à avoir connaissance par la confession d'un assassinat ou d'un crime quelconque ; il ne doit donc pas être appelé à témoigner en justice, car il exerce un sacerdoce aussi respectable que celui du prêtre.

L'Etat dispose d'autres moyens pour réprimer ce genre de crimes, déplorable pour la nation ; pour prévenir tous les faits délictueux qui se passent dans les cliniques tenues par des femmes qui appellent chez elles des personnes désireuses de mettre fin à une grossesse. Pour empêcher les manœuvres abortives, vous disposez d'une police secrète qui peut vous renseigner ; d'autres moyens encore permettent de protéger la famille et la natalité ; mais il ne faut pas employer les médecins pour vous aider à découvrir les coupables, le médecin ne doit pas servir de policier. Toutes les règles de la justice, depuis la plus haute antiquité, combattent la thèse de la commission ; elles ne permettent pas d'appeler un médecin en témoignage dans ces circonstances. D'ailleurs, vous portez préjudice au médecin lui-même et vous l'exposez à ce que personne n'ait plus confiance en lui. Il faut que le médecin conserve sa dignité pleine et entière et ne puisse pas être soupçonné sur la garde du secret. Or, vous venez de diminuer cette dignité en décidant que le médecin devra déclarer la tuberculose. Certes, la tuberculose n'atteint pas l'honneur de la personne, ni de la famille ; néanmoins, l'obligation imposée au corps médical d'en faire la déclaration le diminue déjà aux yeux du public. C'est déjà grave ; il ne faut pas aller plus loin dans cette voie, sinon le juste prestige dont le médecin jouit dans la société par la pratique de son art divin sera singulièrement abaissé, la confiance qu'il inspire aujourd'hui comme gardien sacré des confidences des malades s'affaiblira à mesure que la législation réduira chez lui l'obligation impérieuse du secret. L'intérêt social est que le médecin garde toute sa dignité professionnelle et ne devienne jamais un agent de la police. *(Très bien ! très bien !)*

M. le président. La parole est à M. Félix Martin.

M. Félix Martin. Messieurs, la nouvelle rédaction de la commission me semble bien singulière, car elle équivaut à ceci : les pénalités de l'article 378 du code pénal ne sont pas applicables à ceux qui ne contrevennent pas à ses dispositions. Cela pourrait être signé de La Palisse. *(Sourires.)*

M. Henry Chéron. Vous calomniez La Palisse ; c'était un brave homme ! *(Sourires.)*

M. Félix Martin. On dit, il est vrai, que la jurisprudence actuelle est défectueuse, mais on pourrait la réformer avec une formule moins critiquable.

M. Paul Strauss, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Messieurs, après l'échange de vues si complet, qui s'est fait hier à la commission, nous sommes tombés d'accord sur un amendement transactionnel dont successi-

vement M. Jénouvrier, M. Cazeneuve et M. Henry Chéron nous ont très clairement démontré les avantages et la légitimité. Cet amendement, qui s'inspire d'ailleurs de mon amendement personnel, sauvegarde le secret médical. Il donne au médecin la faculté, — dans des cas dont il sera juge, lorsque sa conscience lui ordonnera de parler et qu'il ne sera tenu à aucun secret professionnel envers les personnes qu'il mettrait en cause, — de déposer sous la foi du serment dans les poursuites pour crime d'avortement.

Nous avons le sentiment et la conviction qu'avec ce minimum, qui redresse, comme l'a très bien dit M. Jénouvrier, la jurisprudence, nous pouvons faire peser sur la misérable engeance des avorteurs de profession une menace qui ne sera pas toujours vaine et stérile. Nous serions très heureux que l'unanimité du Sénat fût acquise à cette disposition. Nos collègues MM. Empereur, Debierre et Goy, peuvent les voter en toute sécurité ; nous n'enfonçons pas une porte ouverte, quoique en pense un de nos collègues qui nous considère comme des disciples fidèles de La Palisse, que cherche spirituellement à réhabiliter M. Henry Chéron. Nous ne faisons que redresser, parce que cela est nécessaire, la jurisprudence de la cour de cassation. *(Très bien !)*

C'est là une première étape vers une série de mesures qui doivent atteindre, réprimer et surtout prévenir les avortements criminels. Nous avons la confiance qu'avec le concours chaleureux et dévoué du corps médical, nous parviendrons, dans cette nouvelle lutte sociale contre la malfaisance, à obtenir des résultats sérieux. Toutefois, je le répète, parce que cela doit être notre préoccupation dominante et permanente, nous ne mettons pas tout notre espoir dans l'arsenal des lois, dans les mesures répressives ; nous considérons, au contraire, que nous devons entrer de plus en plus dans la voie de la protection et de l'assistance maternelle et infantile, avec des moyens et des modalités qui, jusqu'à présent, n'ont pas encore été suffisamment généralisés.

Tel est l'esprit dans lequel je demande au Sénat de vouloir bien voter la disposition dont s'agit *(Approbation)*, qui, se reliant à d'autres mesures, améliore le *statu quo* juridique et pénal et provoquera le concours chaleureux des praticiens dans le combat nécessaire contre la dépopulation. *(Très bien ! très bien !)*

M. le président. Je consulte le Sénat sur la disposition additionnelle proposée par M. Empereur.

M. le rapporteur. La commission la repousse.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement également.

(La disposition additionnelle n'est pas adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix la nouvelle rédaction de l'article 14, dont j'ai donné lecture.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. Ici se placent, messieurs, deux amendements présentés, l'un par M. Colin, l'autre par M. Félix Martin.

Je donne lecture de l'amendement de M. Colin :

Insérer entre l'article 14 et l'article 15 un article nouveau ainsi conçu :

« Sera exempté de toute peine la femme qui, avant toute poursuite commencée, aura donné connaissance aux autorités des manœuvres abortives commises sur sa personne par un tiers ou qui, même depuis les poursuites commencées, aura procuré l'arrestation de ceux qui ont pratiqué sur elle les dites manœuvres, ou leurs co-auteurs ou complices. »

« Le juge d'instruction, après avoir vérifié l'existence de cette excuse, déclarera immédiatement qu'il n'y a lieu de suivre, sans préjudice du droit de l'inculpée, dans le cas où elle aurait été poursuivie, de demander que le tribunal se prononce sur ladite excuse. »

La parole est à M. Colin.

M. Maurice Colin. Messieurs, le texte de l'amendement que j'ai l'honneur de présenter au Sénat est emprunté à une proposition de loi déposée à la Chambre par M. Henry Fougère, je n'ai donc pas le mérite de l'invention.

Il est un point sur lequel tout le monde est d'accord : s'il n'y avait ni avorteur ni avorteuse, il n'y aurait pas ou presque pas d'avortées, car l'avortement provoqué par la mère elle-même est tout à fait exceptionnel.

M. le rapporteur. C'est une erreur.

M. Maurice Colin. Vous allez à l'encontre de tous ceux qui ont écrit sur la question.

C'est à la « faiseuse d'anges », à la mère « tiremonde », dont parlent les Tardieu et les Brouardel, qu'il faut faire remonter la responsabilité de presque tous les avortements criminels.

Faites disparaître les avorteurs et les avorteuses, vous n'aurez plus, je le répète, que peu ou très peu d'avortements. (*Adhésion.*)

Nous venons de voter un texte relatif au médecin. Ce dernier est évidemment, en cette matière, le témoin qui, s'il n'était pas lié par le secret professionnel, pourrait fournir à la justice les renseignements les plus précieux.

Mais après lui — que dis-je, avant lui — il y a un autre témoin qui peut donner des renseignements bien plus circonstanciés et qui n'est pas lié par le secret professionnel : c'est la femme avortée elle-même. Que voulez-vous que fasse la femme avortée avec la législation actuelle? Peut-elle parler? Elle est elle-même inculpée, et, à raison de ce fait, elle ne pourrait jamais déposer sous la foi du serment.

Mais il y a autre chose : dire la vérité pour elle c'est s'exposer aux poursuites. Dès lors, comment voulez-vous qu'elle aide la justice à découvrir la vérité qu'elle connaît elle-même? Au contraire, dites-lui : « Vous pouvez parler sans crainte, si vous dénoncez l'avorteur ou l'avorteuse qui s'est livré sur vous à des manœuvres abortives, il y aura excuse absolue à votre profit ». Et rien ne retiendra plus cette femme ; elle sera incitée à faire connaître les manœuvres abortives auxquelles on s'est livré sur sa personne.

M. le rapporteur. Après les avoir sollicitées !

M. Simonet. Elle pourra même les attribuer à d'autres personnes.

M. Maurice Colin. Très souvent, il y a des rabatteurs qui vont chez tel avorteur ou telle avorteuse.

M. Jénouvrier. Il y a même des affiches dans les ateliers de femmes.

M. Maurice Colin. C'est annoncé à la quatrième page des journaux ou affiché dans les ateliers de femmes même. Par conséquent, enlève à la profession d'avorteur ou d'avorteuse toute sécurité et vous n'aurez plus ni avorteurs ni avorteuses : le métier sera trop dangereux pour pouvoir recruter un nombreux personnel. (*Approbation.*) Alors, puisque vous ne pouvez pas compter, la plupart du temps sur le témoignage du médecin qui hésitera plus ou moins, vous pourrez compter sur celui de l'avortée elle-même qui est bien au courant et qui,

très souvent, se sentant à l'abri, n'hésitera pas à faire connaître l'avorteur.

M. Grosjean. Elle n'hésitera pas à se faire avorter parce qu'elle sera sûre d'être à l'abri de la justice !

M. Maurice Colin. Comme c'est le moyen le meilleur pour supprimer avorteurs et avorteuses et par conséquent avortements, je vous demande de vouloir bien voter l'amendement qui vous est proposé.

M. Simonet. Vous augmenterez ainsi considérablement le nombre des avortements.

M. Maurice Colin. Ce n'est pas, du reste une singularité sans exemple dans notre législation.

M. Jénouvrier. Il y en a plusieurs exemples.

M. Maurice Colin. En matière de fausse monnaie, en matière d'espionnage, celui qui dénonce ses complices bénéficie d'une excuse absolue.

Il s'agit de crimes qu'il est tellement utile de réprimer que le législateur n'hésite pas à faire appel même à la délation. Ah ! c'est là un des gros arguments par lesquels notre rapporteur combat mon amendement. Il dit : « Vous faites en réalité appel à la délation, qui est une chose odieuse pour le caractère français ».

M. le rapporteur. J'en ai bien d'autres à vous opposer.

M. Maurice Colin. Je prends ceux que vous avez invoqués dans votre rapport : il me semble que vous n'avez pas dû insister sur ceux que vous jugiez les plus mauvais.

M. le rapporteur. A la réflexion j'ai trouvé d'autres arguments que je présenterai.

M. Maurice Colin. Vous les présenterez et je répondrai probablement.

Je ne dis pas que la délation ne soit pas haïssable, qu'elle ne répugne pas au caractère français. C'est entendu, mais ce n'est pas la question. Il s'agit de savoir si la délation peut être utile au point de vue social. Voilà toute la question. Eh bien, si vous ne pouvez pas compter sur le témoignage du médecin, il y a le témoignage de l'avortée et celle-là vous fera connaître la vérité puisqu'elle ne risquera rien à la proclamer.

Il y a bien d'autres faits qui, au point de vue moral, sont aussi haïssables que la délation, la dénonciation anonyme, par exemple. Est-ce que n'est pas pour ainsi dire un acte de lâcheté? Eh bien, je voudrais savoir s'il y a un seul magistrat qui hésite à faire état d'une dénonciation anonyme si elle lui fait connaître un fait qu'il importe, dans l'intérêt social, d'atteindre et de punir.

Par conséquent, je ne vois pas que, de dire que la délation est un fait haïssable vous permette de repousser l'amendement que j'ai proposé. Vous avez un autre argument à peu près du même ordre. Vous dites : « Si vous admettez cette excuse absolue, vous poussez aux pires chantages. Voici une femme qui s'est fait avorter elle-même et qui vient dire que c'est aux manœuvres pratiquées sur elle par tel ou tel qu'est dû l'avortement. » Voilà l'argument.

Je fais appel, pour répondre à l'argument de M. Cazeneuve, à une autorité que personne ne récusera ici : celle de M. Le Poittevin, l'éminent conseiller à la Cour de Paris. M. Le Poittevin, avant d'occuper cette haute situation a été pendant longtemps un des meilleurs juges d'instruction du tribunal de la Seine. Examinant l'objection qui m'est opposée par M. Cazeneuve, il n'hésite pas à dire qu'elle envisage un

danger purement chimérique. Et il s'agit là de l'opinion d'un homme dont le langage est appuyé d'une longue expérience, d'une longue pratique.

Le danger signalé par M. Cazeneuve existerait peut-être si la dénonciation apportée par la femme suffisait, mais elle ne suffit absolument pas. Ce qu'il faut démontrer, c'est l'exactitude de la dénonciation, parce que c'est de celle-ci seulement que résulte l'excuse absolue.

Dans ces conditions, où est le danger dont parle M. Cazeneuve? Il n'existe guère que dans son imagination. Ce danger, je crois qu'on peut dire très bien, avec M. Le Poittevin qu'il est purement chimérique. J'admets très bien que, dans la loi même, on fixe, dans le cas d'une dénonciation inexacte, une aggravation de la culpabilité de l'avortée qui a fait une déclaration fautive. Mais même, s'il n'y a pas là une cause légale d'aggravation de la pénalité, il est bien certain que l'avortée qui a fait une dénonciation inexacte, s'enlève par avance, tout droit à l'indulgence du juge. Je suis convaincu que c'est là la véritable arme dont il faut armer la justice. Evidemment, je ne crois que la mesure dans laquelle vous avez cru devoir relever le médecin du secret professionnel vous permette d'atteindre beaucoup d'avorteurs ou d'avorteuses. D'ailleurs, et je le remarque en passant, votre texte ne fait qu'interpréter le secret professionnel dans le véritable sens que le législateur lui a donné. Ce n'est pas le fait illicite lui-même qui est couvert par le secret professionnel, ce sont des personnes : celles qui ont fait des confidences au médecin. Par conséquent, quant au sujet d'un fait illicite qu'il a constaté, le médecin est appelé en témoignage, il peut déposer à l'encontre de toute personne vis-à-vis de laquelle il n'est pas lié par les confidences qu'il en a reçues.

Quoi qu'il en soit, messieurs, je suis bien certain que ce n'est pas à la disposition que vous avez insérée dans l'article 14 que vous devriez la répression d'un grand nombre d'avortements. Au contraire, en atteignant les véritables auteurs, c'est-à-dire les avorteurs et les avorteuses, par le texte que je vous soumets, vous arriverez, j'en ai la conviction, à atteindre la plupart de ces avorteurs et de ces avorteuses, et, par conséquent, en fait, à les supprimer. En effet, si vous rendez trop dangereuse la profession des avorteurs, elle trouvera beaucoup moins d'adhérents.

Au reste, je pourrais vous dire que mon amendement a été défendu par presque tous ceux qui se sont occupés de la question des avortements criminels, qui ont voulu les atteindre et les diminuer. Je ne veux pas vous citer les noms de tous ceux qui l'ont recommandé à l'attention du Parlement ; je m'en voudrais cependant de ne pas vous citer mon éminent collègue de la faculté de droit de Paris, M. Berthelemy, qui n'hésite pas à dire que ce serait le meilleur moyen de supprimer l'avortement criminel.

Dans tous les cas, ce que je puis vous dire, c'est que nombre de sociétés qui, avec compétence se sont occupées de la question, et qui comptent dans leur rang des médecins très distingués ont déclaré que c'était là le véritable moyen de supprimer ou, en tout cas, de diminuer, dans une mesure très notable, le nombre des avortements criminels.

M. le rapporteur. L'académie de médecine, à l'unanimité, a rejeté l'excuse absolue.

M. Maurice Colin. Voici, par exemple, ce qu'a demandé la commission instituée par M. le directeur de l'assistance publique de la Seine pour étudier les moyens de combattre les avortements criminels.

Cette commission comprenait de très nombreux et très distingués médecins, et voici ce qu'elle demande.

Elle émet le vœu qu'« étendant à l'avortement une disposition admise contre les faux monnayeurs, les espions, les contrebandiers et les associations de malfaiteurs, on accorde une excuse absolutoire à l'avortée qui dénoncera l'avorteur ou l'avorteuse. »

La commission administrative des hospices de Lyon, à laquelle se sont joints...

M. le rapporteur. La commission administrative des hospices de Lyon n'a pas eu le temps d'étudier la question.

M. Maurice Colin. Comment, vos collègues de Lyon signent un document sans avoir étudié la question qui y est traitée !

La commission administrative des hospices de Saint-Etienne, celle des hospices civils de Nantes et plusieurs autres ont, à l'unanimité, émis le vœu que la disposition préconisée par la commission instituée par M. le directeur de l'assistance publique de la Seine soit introduite dans la loi. Il y a une autre autorité que je veux signaler en dernier lieu. Vous ne me direz pas qu'elle s'est prononcée sans rien savoir, qu'elle ne connaît pas la question, qu'elle ne l'a pas étudiée, ou que c'est au hasard qu'elle a engagé son autorité dans la question, sans avoir même eu l'occasion de l'examiner. C'est la société de médecine légale, qui me paraît évidemment la plus capable d'énoncer un avis autorisé sur la question.

M. le rapporteur. Je vous répondrai.

M. Jénouvrier. On vous répondra aussi.

M. Maurice Colin. Vous avez l'air de me menacer de vos foudres, parce que vous avez à me répondre.

M. Jénouvrier. C'est en cela que consiste la discussion.

M. Maurice Colin. Je suis bien persuadé qu'après votre réponse je me porterai tout aussi bien qu'auparavant.

La société de médecine légale demande qu'il y ait une excuse absolutoire pour l'avortée qui dénoncera l'auteur de l'avortement dont elle aura été victime, ou, tout au moins, une diminution obligatoire de la peine à laquelle elle peut être condamnée.

Par conséquent, je vous supplie de bien vouloir voter l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer. C'est, j'en suis convaincu, la disposition la plus utile que vous puissiez insérer dans un texte destiné à combattre l'avortement criminel. (*Très bien ! très bien !*)

J'en ai terminé. Je laisse la place à mon contradicteur, M. Cazeneuve, et je suis prêt à supporter sans crainte les foudres qu'il va me lancer. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai jamais menacé mon honorable collègue des foudres de mon éloquence, par la raison toute simple que je n'ai aucune prétention à l'éloquence. Quant aux foudres elles-mêmes, qui me rappellent un peu certains propos d'opéra-bouffe, je n'insiste pas.

Notre collègue, M. Colin, n'a pas invoqué la paternité de son amendement. Avec une modestie qui l'honore, il a reporté à M. Henry Fougère l'enfantement de cet amendement. (*Rires.*)

Notre collègue fait encore erreur. Il paraît qu'il y a des enfants qui peuvent avoir plusieurs pères. (*Sourires.*)

M. Jénouvrier. *Adhuc sub judice lis est.*

M. le rapporteur. C'est M. Berthélémy, au résumé, pour lequel j'ai la plus haute

estime, qui, d'accord à cette époque avec M. Garçon, a rédigé, d'une part, l'article 14, que j'ai soutenu vendredi dernier et que nous avons modifié, et, d'autre part, le texte même que vient de soutenir notre collègue M. Colin. Mon éminent ami Berthélémy, qui est à la fois un brillant conférencier et un brillant écrivain...

M. Jénouvrier. Et un sociologue !

M. le rapporteur. ... et un sociologue émérite, professe une théorie, qu'il a défendue avec un talent remarquable, dans une conférence faite à la société générale des prisons, le 21 mars 1917. J'étais parmi les auditeurs. C'est la théorie de la tenaille. M. Berthélémy disait : « Il y a trois personnes qui sont au courant de l'avortement : l'avortée, le médecin et l'avorteur ou l'avorteuse. »

« L'avortée peut parler. Si le médecin peut, lui aussi, parler devant la justice, alors l'avorteur ou l'avorteuse sera pris comme dans une tenaille, il n'échappera pas à la justice et à la vindicte des lois. »

Théorie très séduisante ! Mais mon honorable ami M. Berthélémy ne m'en voudra pas de dire que, dans la circonstance, il a été un pur théoricien et voici pourquoi : Quoiqu'en ait dit M. Colin, l'auto-avortement est plus fréquent qu'il ne le croit et même de plus en plus fréquent, car les méthodes pasteurienne, d'une part, les ingéniosités de l'instrumentation chirurgicale, d'autre part, facilitent quelquefois ces manœuvres, de telle sorte que c'est une erreur de dire qu'il y a toujours trois témoins dans le crime ; il n'y en a souvent qu'un, et prenez garde que, sous prétexte de décourager cet auto-avortement, vous n'aboutissiez à la pratique d'un chantage à l'égard des personnes les plus honorables qui devront venir devant le juge d'instruction pour se défendre, ce qui est une situation pénible pour un homme qui a mené une vie professionnelle irréprochable, pour un père de famille respecté de ses confrères et de ses clients.

Je vais plus loin, il n'y a fréquemment que deux témoins et non pas trois. Je suppose une sage-femme avorteuse ; est-ce qu'elle a besoin d'un médecin pour traiter l'avortée ?

Dans tous les cas, la théorie de M. Berthélémy a évolué, — ce n'est pas défendu, — et je ne sais quel humoriste a dit qu'« il n'y a que les imbéciles qui ne changent pas d'idées ».

M. Guillaume Chastenot. C'est Victor Hugo qui a dit que l'homme absurde est celui qui ne change jamais.

M. le rapporteur. M. Garçon, d'abord, qui a changé d'idées. Je me suis trouvé un jour dans le cabinet d'un de ces éminents professeurs de droit, très heureux, je vous l'avoue, de venir à leur école contribuer à la rédaction de l'article 14 que j'ai défendu l'autre jour, car ce sont ces deux maîtres qui, en collaboration, l'ont rédigé. Mais, un beau jour, après la discussion devant la société générale des prisons, à la suite de la conférence de M. Berthélémy, M. Garçon, en raison des objections du corps médical, gardien énergique du secret absolu, a modifié son texte, et M. Berthélémy a ouvert à ce sujet une polémique avec M. Garçon dans le *Journal des Débats* en disant : « Comment, vous abandonnez cet article, cette branche de la tenaille indispensable avec l'avortée dénonciatrice ! » Eh bien, M. Berthélémy l'a abandonné lui-même !

Cette double évolution prouve deux choses : d'abord la grande conscience de ces professeurs de droit et ensuite la délicatesse du sujet. (*Très bien !*)

M. Maurice Colin. Vous dites que M. Ber-

thélémy a abandonné son opinion ? Je l'ai encore vu il y a deux jours...

M. le rapporteur. Je me suis mal expliqué : M. Berthélémy a abandonné l'article 14 que j'ai défendu l'autre jour ; il était partisan du témoignage en justice, faisant bon marché du secret professionnel, dans l'intérêt supérieur de la société...

M. Jénouvrier. Et il l'est encore !

M. le rapporteur. ... mais avec de singulières atténuations au texte primitif.

Le texte que j'ai apporté l'autre jour et que M. Jénouvrier a combattu était la rédaction primitive de MM. Berthélémy et Garçon. Je tiens à l'affirmer.

M. Jénouvrier. Parfaitement !

M. le rapporteur. Dans la théorie de M. Berthélémy, il faut d'abord admettre le rôle constant du médecin ou de la sage-femme soignant l'avortée en dehors de l'avorteur ou avorteuse. Il faut admettre que le médecin ou la sage-femme traitants sont renseignés par l'avortée, ce qui n'est pas toujours exact.

Voilà, en effet, un médecin qui trouve une avortée dans son service, je suppose qu'il s'agit d'un service hospitalier, les avortées sont là, à côté des accouchées, il y en a 50, 60, 100. Le médecin ignore absolument si ce sont des avortements spontanés ou des avortements volontaires. D'une façon générale, il traite le malade, il étudie les symptômes, il l'interroge, non pas pour la satisfaction de sa curiosité, mais uniquement pour éclairer son diagnostic et arriver à instituer la thérapeutique. Dans la théorie de la tenaille, le médecin interroge l'avortée et lui demande si l'avortement est spontané ou volontaire. Celle-ci, parfois, avouera qu'elle a avorté volontairement. Je le suppose pour un instant. Alors, le médecin lui demandera par les manœuvres de qui. Comme l'avortée doit bénéficier de l'excuse absolutoire, elle n'hésitera pas à répondre, elle comprend de suite que le médecin qui est son confident va être son défenseur officieux vis-à-vis du juge d'instruction. Les deux branches de la tenaille se marient admirablement. L'avorteur ou l'avorteuse, enserré dans la tenaille, ne peut échapper à la répression.

Tout cela est un peu théorique. Les questions de mœurs, les questions délicates qui touchent à la conscience, relevant de la médecine et de la physiologie, sont des questions tout à fait spéciales. Elles ne sont nullement comparables à des questions comme celle de la fausse monnaie qui tombe brutalement sous l'analyse chimique. Il n'y a aucune espèce de contestation possible, quand je trouve 20 p. 100 de plomb dans une pièce de monnaie : je le déclare net comme chimiste, et l'inculpé, le faux monnayeur est très embarrassé pour répondre devant ce témoignage péremptoire. Mais dans les affaires d'avortement, il en va autrement.

Comme la question est complexe ! Auto-avortement, avortement spontané, avortement volontaire, constituent autant de problèmes pour le médecin traitant, qui doit le rendre très circonspect, même avec des révélations prétendues véridiques de l'avortée. Comme le contrôle est difficile pour le médecin, auquel on demande de jouer un rôle d'associé à l'égard de l'avortée pour pourchasser l'avorteur ! toutes ces manœuvres qui touchent à la délation ont quelque chose de répugnant pour le corps médical.

En ce qui concerne l'excuse absolutoire en faveur de l'avortée, tout à l'heure notre honorable collègue M. Colin faisait appel à l'autorité d'hommes considérables. Je connais ces autorités. Il en est d'autres qu'il

aurait pu également citer. M. Henry Fougère les a citées dans son rapport. C'est M. Garraud, criminaliste distingué, professeur de droit criminel à la faculté de médecine de Lyon, qui a une réputation mondiale.

M. Jénouvrier. Et méritée.

M. Simonet. Toutes les réputations mondiales sont méritées.

M. Jénouvrier. Pas toujours !

M. le rapporteur. C'est M. Cuche, qui, je crois, est professeur à la faculté de droit de Grenoble, M. Chauveau, professeur à la faculté de droit de Rennes.

M. Jénouvrier. C'est mon confrère.

M. le rapporteur. Il y en a beaucoup. Mais là, les médecins ne sont pas du tout d'accord avec les juristes, et je vais vous en dire la raison. A la société de médecine légale, il y a des juristes, il y a des avocats. On a voté, et les médecins ont été submergés par le flot des juristes. (Sourires.)

A l'académie de médecine, il y a eu unanimité.

Mais, messieurs, remarquez que la société de médecine légale a été très prudente, elle a demandé que, tout au moins, on soit indulgent pour la femme. Or, M. le garde des sceaux le sait bien —, notre texte ne repousse pas l'indulgence, il n'exclut pas l'application de l'article 463 du code pénal ; les circonstances atténuantes peuvent être invoquées. Comment ! voilà une pauvre fille-mère qui a été séduite et qui se laisse entraîner, ne mérite-t-elle pas l'indulgence ? Il n'est pas besoin d'excuse absolutoire pour cela.

Mais le danger incontestable de cette excuse absolutoire, danger dont vous faites bon marché, mon cher collègue, c'est qu'elle constitue simplement une prime au chantage.

M. Jénouvrier. Mais non !

M. le rapporteur. Quand mon honorable collègue M. Colin invoque le témoignage de M. Le Poittevin...

M. Maurice Colin. Il avait certainement étudié la question avant de donner son avis !

M. le rapporteur. Je n'en doute nullement. Mais je vais vous présenter des opinions différentes, qui reposent sur une étude tout aussi consciencieuse du sujet.

Voulez-vous connaître, à ce propos, l'opinion si digne d'attention de M. le docteur Doléris, membre de l'académie de médecine ?

M. Doléris, médecin, accoucheur éminent d'une grande expérience médicale, a prononcé, à la société générale des prisons, des paroles qui méritent d'être retenues, puisque l'académie de médecine s'est ralliée à sa thèse et a rejeté l'excuse absolutoire :

« Pour ce qui concerne la question de l'immunité à l'avortée dénonciatrice, je ne puis pas me refuser à reconnaître qu'il y a là un gros danger. Immuniser complètement une femme qui dénoncera l'agent qui a perpétré l'avortement, est d'abord une prime à l'avortement pour une catégorie de femmes très nombreuses, celles que l'on signalait tout à l'heure. »

M. Simonet. C'est peut-être là le plus fort argument !

M. le rapporteur. Le docteur Doléris continue ainsi :

« Et ne voyez-vous pas avec quelle légèreté, avec quelle facilité certaines femmes pourraient égarer la justice, en allant d'un cabinet à un autre, à trois ou quatre, et en dénonçant à loisir le médecin ou la sage-

femme qu'il leur plaira de particulièrement désigner ?

« M. Paul Kahn, avocat à la cour d'appel. — Elles pourraient ainsi se livrer à des tentatives de chantage.

« M. le docteur Doléris. — J'ai un exemple terrible à vous citer. J'ai été appelé comme expert en province dans une affaire d'assises. J'ai vu défiler à la barre une douzaine de filles publiques, qui avaient été très bien « travaillées », cuisinées pour une dénonciation que je considérais comme calomnieuse et qui n'était basée que sur ce fait qu'elles étaient allées prendre une consultation chez un médecin qui leur avait fait un pansement et qu'elles avaient eu une perte... Le jury a rendu un verdict d'acquiescement, mais j'ai tremblé, à ce moment-là, à la pensée qu'il suffisait de la dénonciation d'une femme pour entraîner la condamnation d'un médecin innocent. Dans ces conditions, je me demande, si vous ajoutez encore l'immunité certaine, à l'exonération de toute peine, à quel danger ne seront pas exposés les médecins et les sages-femmes.

« Il y a lieu d'étudier ce principe de très près. »

C'est ce qu'a fait M. Bureau, professeur à la faculté libre de droit de Paris. Il y avait là un public d'élite qui donnait à la discussion qui suivit la conférence de M. Berthélémy un caractère particulièrement intéressant et attachant en raison des arguments apportés par ces hommes érudits.

M. Bureau, jurisconsulte éminent et sociologue averti, expose nettement sa pensée. Il était d'accord pour demander que le secret médical ne fût pas absolu et pour combattre la jurisprudence de la cour de cassation.

Voici son opinion :

« J'en arrive au dernier point de la question : à l'excuse absolutoire pour la femme dénonciatrice. Je dois dire que j'ai, moi aussi, quelque répugnance. J'ai peine à faire l'assimilation entre la transmission de la vie et la fabrication de la fausse-monnaie. Quelqu'un a dit qu'il n'y avait rien de plus grave que l'espionnage, et que, cependant, l'excuse absolutoire est admise en faveur du dénonciateur. Mais l'hypothèse est toute différente et l'on doit dire aussi qu'il n'y a guère de crime qui puisse être plus grave que l'attentat à la vie humaine. »

On ne saurait mieux dire.

Messieurs, il est une administration des hospices qui a voulu étudier la question : c'est la commission administrative des hospices de Bordeaux, qui compte des personnalités marquantes dans le domaine du droit ou de la médecine.

M. Maurice Colin. Qui n'existent pas, sans doute, dans la commission administrative des hospices de Lyon ! (Sourires.)

M. le rapporteur. Je vous ai dit, mon cher collègue, que l'administration des hospices de Lyon n'avait pas eu le temps d'étudier la question, au point de pouvoir rédiger un mémoire motivé, après une discussion approfondie comme il serait nécessaire, pour être autorisé à en tirer de fortes conclusions.

M. Maurice Colin. C'est ce qu'il y a de grave. Elle aurait dû l'indiquer dans son avis !

M. le rapporteur. Si vous le voulez bien, nous reprendrons la discussion ultérieurement sur ce point.

M. Berthélémy adresse, le 18 août 1917, au nom de la commission nommée par l'assistance publique de la Seine, un projet à la commission administrative des hospices civils de Bordeaux. En passant, je tiens à rendre hommage à M. Berthélémy pour la propagande ardente et si utile qu'il a faite

en 1917 pour amener le Parlement à aborder enfin, pour la résoudre, la question de la protection de la natalité.

Cette commission est composée de :

M. Amozan, professeur de clinique médicale à la faculté de Bordeaux ;

M. Deguit, professeur de droit public à la faculté de Bordeaux ; l'un et l'autre administrateurs des hospices ;

M. le professeur Verger, professeur de médecine légale à la faculté de Bordeaux ;

M. le docteur Fieu, agrégé de la faculté de médecine, chirurgien accoucheur des hôpitaux ;

M. Giroud, secrétaire des hospices.

Or, voici ce que dit le rapport de ces administrateurs :

« M. Berthélémy voit dans cette mesure le moyen le plus efficace pour enrayer le fléau, en niant le danger qui en pourra naître contre les médecins honorables que, par chantage ou vengeance, on accusera facilement de s'être livré à ces manœuvres abortives... A vrai dire, cette mesure serait beaucoup moins efficace qu'on ne le pense. D'abord, le nombre des avortées criminelles appelant le médecin au secours est infime par rapport au nombre de celles qui échappent à toute intervention médicale. »

Il est trop facile, messieurs, de traiter théoriquement des questions de ce genre !

M. Maurice Colin. Alors, pourquoi avez-vous demandé la suppression du secret professionnel ?

M. le rapporteur. « De plus, une longue expérience nous apprend que, si, parfois, très exceptionnellement, une femme affolée ou moribonde avoue des manœuvres criminelles, les confidences ne vont pas jusqu'à livrer le nom de l'avorteur ; elles semblent terrorisées par la possibilité de je ne sais quelles représailles. Quant au danger résultant de la fausse dénonciation par vengeance, chantage ou tentative de chantage, pourrait-on dire, nous le voyons au contraire très grand. Une femme traquée par la justice peut livrer au magistrat le nom du criminel, comme elle peut — surtout si c'est une autoavortée — jeter le nom d'un médecin ou d'une sage-femme honorables. Et je me demande par quels moyens l'un ou l'autre pourra fournir la preuve de son innocence, si devant une accusation insistante, habile et précise de l'avortée, il ne peut, à plusieurs semaines de distance, fournir un alibi à un magistrat tenace. »

On ne saurait mieux dire. Voilà donc la conclusion des hommes éminents, des médecins légistes, des professeurs de droit qui ont étudié la question à fond !

M. Jénouvrier. Ce n'est pas comme à Lyon !

M. le rapporteur. Je me contente, mon cher collègue, d'apporter une argumentation faite en conscience dans l'intérêt général.

Mais ce n'est pas tout.

M. Colin va bouleverser complètement le code d'instruction criminelle. Je suis désolé de faire ce petit reproche à un éminent professeur de droit comme lui, en même temps qu'à mon ami M. Berthélémy. (Interruptions.)

Je vais vous en fournir une preuve péremptoire. Vous vous rappelez que le traître Bolo voulut retarder son exécution, alléguant qu'il avait des révélations sensationnelles à faire. Il avait probablement en vue l'excuse absolutoire prévue par la loi concernant l'espionnage.

M. Hervey. Cela ne lui a pas réussi !

M. le rapporteur. Qui prononce cette excuse absolutoire dans les attentats contre la sûreté de l'Etat, dans les affaires de faux-

monnayage ou d'espionnage? C'est le tribunal. Or, vous voulez accorder cette faculté au juge d'instruction. Voilà pourquoi je dis que vous voulez bouleverser le code d'instruction criminelle.

Permettez-moi de citer à ce propos M. Edouard Clunet, dont la compétence en la matière ne saurait être discutée :

« La « révélation » est donc une « excuse légale ». Conséquemment, seule, une juridiction de jugement peut décider si, en l'espèce, l'excuse existe. Les parquets, les juges d'instruction, civils ou militaires, sont incompétents pour trancher la question qui relève, non pas même de la cour, mais du jury — s'il s'agit d'un arrêt d'assises — ou d'un conseil de guerre au cas d'un jugement de la juridiction militaire. »

Vous voyez donc que votre proposition est absolument contraire au code d'instruction criminelle.

Nous correctionnalisons le crime d'avortement. Le tribunal correctionnel aura à apprécier la dénonciation de l'avortée que son avocat cherchera à sauver, ne l'oublions pas. Pour pouvoir invoquer l'excuse absolutoire, il s'associera aux déclarations de sa cliente. (*Protestations.*)

M. Henry Chéron. Vous avez une singulière opinion des avocats. Il n'en est pas un qui consentirait à s'associer à une dénonciation de ce genre.

Un avocat qui se rendrait coupable d'une pareille faute, ne resterait pas longtemps au barreau. Il y a des conseils de discipline dans notre profession! (*Très bien!*)

M. le rapporteur. Un avocat a le devoir d'invoquer en faveur de sa cliente le bénéfice de l'excuse absolutoire. Il ne lui est pas défendu de se faire une conviction, d'arriver à se persuader qu'elle a dit la vérité. Loin de moi la pensée de mettre en cause l'honorabilité de l'avocat!

Voilà la situation, messieurs, l'excuse absolutoire, sans aucun doute, est une occasion de chantage de la part d'avortées dont la moralité est douteuse. Il y a là un danger social qu'on redoute d'autant plus qu'on est familiarisé avec la pratique médicale qui exige, surtout en ces matières, une grande réflexion et beaucoup de réserve. Les médecins les plus honorables, les plus respectueux du cri de la conscience pourront être victimes d'une femme à la conscience légère, qui cherche, sous le coup d'une poursuite, à se faire acquitter. Vous ouvririez fatalement la porte aux pires chantages.

C'est pourquoi, au nom de la commission qui, en cela, s'est ralliée à la décision de l'académie de médecine, je viens vous demander de rejeter l'amendement de M. Colin. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Messieurs, dans cette discussion si intéressante, il est un point sur lequel nous sommes tous d'accord, et je tiens à le souligner.

La société se trouve en présence d'un fléau épouvantable. On calcule qu'il y a peut-être, chaque année, des milliers et des milliers d'enfants qui sont empêchés de naître. Nous sommes tous d'accord pour rechercher les moyens les plus efficaces d'arrêter, dans la mesure du possible, une pareille catastrophe qui menace la France.

M. Louis Martin. Il faut permettre la recherche de la paternité!

M. Jénouvrier. Mon cher collègue, je ne demanderais pas mieux que d'aborder cette question intéressante; mais je n'en trouve pas trace dans les documents de la commission. Il est donc impossible de la traiter à la tribune en ce moment.

La commission a très bien compris l'importance de son rôle: pour arriver à arrêter ce fléau dans la mesure de ses moyens, elle n'a pas hésité — et je l'en félicite — à apporter de graves dérogations aux règles de notre droit public et criminel. L'attentat sur l'enfant qui va naître est un crime. Afin de l'atteindre plus sûrement, elle le correctionnalise.

M. Henry Chéron. Ce n'est pas flatteur pour le jury, d'ailleurs!

M. Jénouvrier. Vous avez été un grand conducteur du jury, mon cher collègue et ami, et il est manifeste que des raisons de sentiment, quelquefois justifiées, portent peut-être plus que de raison sur l'esprit de magistrats temporaires et n'auraient aucun succès sur l'intelligence de magistrats continus. Donc, messieurs, vous avez correctionnalisé un fait qui est qualifié crime.

Mais vous êtes allés plus loin, vendredi, vous êtes même allés trop loin, et vous l'avez reconnu très loyalement. Afin d'arrêter le fléau de l'avortement, vous n'avez pas hésité à demander au Sénat d'obliger les médecins à violer le secret professionnel. Je me suis insurgé contre une pareille disposition. Je n'ai pas été le seul dans l'Assemblée, et nous avons eu cette bonne fortune, mes collègues et moi, de convaincre la commission.

Aujourd'hui, l'un d'entre nous — et non des moindres — vous propose une résolution à laquelle vous ne faites qu'un reproche: c'est de déclarer que la victime, la complice, la co-actrice de manœuvres abortives profitera de l'excuse absolutoire, si elle dénonce l'auteur de ces manœuvres, avant toute condamnation. Cette mesure bouleverse-t-elle tout notre système pénal? Est-elle contraire à la raison?

Nous sommes en présence d'un intérêt social de premier ordre; mais ne trouve-t-on pas déjà, dans notre législation pénale ce que propose l'honorable M. Colin? Les contrebandiers qui dénoncent leurs complices jouissent de l'excuse absolutoire. Les co-auteurs d'un complot contre l'Etat qui dénoncent leurs complices bénéficient de l'excuse absolutoire. Les faux-monnayeurs... que sais-je? (*Approbat.*) Ce n'est pas d'aujourd'hui que la question a été posée.

Je vais vous donner lecture de quelques lignes d'un homme qui a laissé une réputation de bon sens et qui était en même temps un philosophe: Diderot. C'est M. Berthélemy qui le cite à la société de médecine légale:

« C'est immoral, dit Beccaria. C'est nécessaire à la défense sociale, répond Diderot avec son bon sens pratique ». Et voici ce qu'il dit: « Rien ne peut balancer l'avantage de jeter la défiance entre les scélérats, de les rendre suspects et redoutables l'un à l'autre et de leur faire craindre sans cesse, dans leurs complices, autant d'accusateurs. Cela n'incite à la lâcheté que les méchants, et tout ce qui leur ôte le courage est utile. La délicatesse de l'auteur (Beccaria) est d'une âme noble et généreuse; mais la morale humaine, dont les lois sont la base, a pour objet l'ordre public et ne peut admettre au rang de ses vertus la fidélité des scélérats entre eux pour troubler l'ordre et violer les lois avec plus de sécurité. »

Je considère que, de même que nous disions tout à l'heure que la menace pour l'avorteur de voir un jour le médecin se dresser devant lui et déclarer qu'il sait, en effet, que tel jour, à telle heure, il a commis des manœuvres abortives, de même la pensée que celles sur qui il va se livrer à ces manœuvres pourrait, sans danger pour elle, l'accuser, est de nature à arrêter bien

souvent sa main criminelle dans sa perpétration du forfait (*Très bien! très bien!*)

Je reconnais — et notre distingué collègue M. Cazeneuve y a trop insisté pour que je l'oublie — qu'en cela il peut y avoir un danger; — c'est le seul motif qu'il a invoqué pour repousser l'amendement de M. Colin.

Vous dites que cette excuse absolutoire peut avoir des conséquences très fâcheuses, qu'elle peut être l'origine d'un chantage abominable. L'un de nos éminents praticiens de Paris — une sommité — raconte dans une lettre adressée à vous, sans doute, monsieur le rapporteur, les angoisses qu'il a éprouvées le jour où, appelé comme témoin expert dans une cour d'assises de province, douze filles soumises et savamment cuisinées... (*Interruptions.*)

Oh! messieurs, j'ai quelquefois fréquenté la cour d'assises, et je sais qu'avant qu'une affaire vienne à la barre de la cour d'assises, elle doit passer par deux épreuves: le juge d'instruction qui rend l'ordonnance du renvoi de l'affaire et la chambre des mises en accusation. L'une et l'autre juridiction d'information se trompent quelquefois, puisque souvent des arrêts d'acquiescement suivent les ordonnances et les arrêts de renvoi; mais j'affirme, avec mon expérience de près d'un demi-siècle de barreau, qu'il n'y a pas un juge d'instruction, ni une chambre de mise en accusation qui renverrait devant la cour d'assises un médecin honorable sur la seule déposition de douze filles soumises.

Le vieil adage *testis unus, testis nullus* a disparu; mais, ce qui n'a pas disparu, c'est, pour le juge, l'obligation d'apprécier la moralité du témoin, du dénonciateur. Il est manifeste que si le médecin à qui on faisait allusion tout à l'heure a été traduit devant la cour d'assises par ordonnance du juge d'instruction et de la chambre des mises en accusation, c'est qu'il y avait autre chose que la déposition des douze filles soumises en question.

M. le rapporteur. Vous voilà presque un accusateur de ce médecin!

M. Jénouvrier. Je ne le connais pas.

M. le rapporteur. C'est une raison peut-être pour être très réservé.

M. Jénouvrier. ...c'est pour cela que je dis qu'il y avait probablement autre chose; peu importe d'ailleurs.

Vous craignez le chantage. Je comprendrais l'argument, si le tribunal devant lequel l'affaire est évoquée ne devait pas apprécier la déclaration de l'inculpé. Du reste, presque jamais, on peut même dire jamais, l'avortée n'est poursuivie seule; à côté, il y a toujours l'avorteur ou l'avorteuse.

Suffira-t-il à une avortée de venir dire: « J'affirme avoir été avortée par la sage-femme une telle ou le médecin un tel? » Il faudra encore qu'elle indique le jour, l'heure, le lieu où les faits se sont passés; qu'elle précise la localité; et vous croyez que, si l'accusation vise un médecin honorable, on ne la repoussera pas du pied?

Mais chacun de nous, mes chers collègues, peut être demain l'objet d'une accusation déshonorante! Croyez-vous que je sois inquiet de l'accueil qui pourra être fait à une accusation portée contre moi ou contre l'un de vous par un maître chanteur? On pourra invoquer avec raison, j'imagine, une vie d'honorabilité! De même, le médecin qui sera accusé à tort n'aura qu'à se défendre à l'exemple de tous les citoyens injustement accusés.

Mais, à côté de ce petit inconvénient qui peut exister dans une certaine mesure, puisqu'une accusation analogue est sus-

pendue sur la tête de chacun de nous, je vois des avantages énormes à l'adoption de l'amendement de notre collègue M. Colin. La société de médecine légale de France l'a bien admis!

Dans une image peut-être un peu hardie, vous avez représenté les médecins qui font partie de la société de médecine légale comme submergés, par des jurisconsultes. J'ai sous les yeux la résolution de la société de médecine légale. Elle adopte l'excuse absolutoire.

M. le rapporteur. Pas sans réticences. Cette délation lui répugnait; elle hésite.

M. Jénouvrier. Je lis :

« M. le président. M. Berthélémy m'a remis le texte suivant du vœu qu'il propose à la société d'émettre :

« La société de médecine légale, ... convaincue de l'importance croissante du péril national que constitue la multiplication des avortements volontaires, estime que les dispositions de la loi doivent comprendre les mesures ci-après énoncées :

« 1^o ...

« 2^o Excuse absolutoire accordée à l'avortée qui dénonce l'auteur de l'avortement ou au moins diminution obligatoire de la peine à laquelle elle peut être condamnée. »

M. le rapporteur. Mais, avec l'article 463, on pouvait diminuer la peine ?

M. Jénouvrier. Je connais bien l'article 463, je connais aussi la loi Bérenger; mais il ne s'agit pas de cette disposition, il s'agit de l'excuse absolutoire, ce qui est tout autre chose, et la société de médecine légale l'admet.

« Ce vœu, mis aux voix, par paragraphes, puis dans son ensemble, est adopté par la société. »

Ce que demande M. Colin n'est pas énorme, c'est aussi ce que propose M. le conseiller Le Poittevin. Car enfin la question n'est pas exclusivement du domaine médical.

M. le rapporteur. Elle est très médicale!

M. Jénouvrier. Les jurisconsultes ont bien un mot à dire dans ce cas.

Des jurisconsultes comme M. Le Poittevin et bien d'autres encore proclament que c'est un des moyens qu'il faut employer. Je ne crois à l'efficacité absolue d'aucun des moyens, mais je pense que l'ensemble des moyens proposés peut amener un très bon résultat, et c'est pour cela que je m'associe de grand cœur à l'amendement de M. Colin.

Un dernier reproche lui a été adressé, et j'ai cru qu'il était mérité. M. Cazeneuve, avec son expérience — il a déclaré l'autre jour que, dans la société des jurisconsultes il avait appris un peu de droit (*Sourires.*) — a reproché à M. Colin de bouleverser le code d'instruction criminelle, en donnant à des juridictions d'instruction le droit de proclamer l'excuse absolutoire.

Je croyais que M. Colin méritait, en effet, ce reproche. J'ai lu le texte; lisez-le. Sur l'observation du dénoncé, l'excuse absolutoire est renvoyée devant la juridiction de jugement. A mon sens, quand il y a contestation sur la juridiction de jugement, c'est la juridiction de jugement qui est seule compétente pour statuer; mais, lorsque tout le monde, procureur de la République et accusé, est d'accord, il ne serait pas nécessaire d'aller jusque-là. C'est donc un tout petit grief que l'on peut faire au texte de M. Colin; par conséquent, pour toutes les raisons que j'ai eu l'honneur de vous indiquer, je m'associe pleinement à l'amendement qu'il vous demande d'adopter. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La question de l'excuse absolutoire, que discute le Sénat, est, personne ne l'ignore, une vieille question d'école. Si vous en pouviez douter, la preuve en serait faite par l'énumération des noms éminents cités devant vous tout à l'heure.

Il me semble qu'à voir l'ensemble des autorités qui se sont prononcées avec tant d'autorité et de force, dans un sens ou dans l'autre, que l'on peut arriver à la conclusion que je vous propose d'adopter.

Je ne crois pas que l'excuse absolutoire soit à retenir comme moyen de lutter contre l'avortement. Elle est dangereuse à deux points de vue.

D'abord, elle constituera très vite, dans la pratique, une véritable prime à l'avortement. La femme qui aura la tentation de faire pratiquer sur elle des manœuvres abortives, ne sera plus retenue par aucune considération, du point de vue répressif, puisqu'il lui suffira, le jour où elle sera accusée, de dénoncer l'auteur des manœuvres abortives pour que les portes de la prison s'ouvrent devant elle.

M. le président de la commission. C'est l'alibi pénal.

M. Hervey. L'avorteur sera supprimé.

M. le garde des sceaux. Cette excuse offre un autre péril: non seulement elle encouragera l'avortement et tendra à le rendre plus fréquent, mais encore elle rendra possible un véritable chantage contre des personnalités honorables: médecins ou sages-femmes.

M. le rapporteur. C'est très juste.

M. le garde des sceaux. Au bout de peu de temps, dans le monde criminel, très audacieux et très ingénieux, qui pratique de pareils procédés, cela deviendra l'enfance de l'art que de se livrer à de pareils chantages.

M. Eugène Lintilhac. Il y aura une véritable mise en scène.

M. le garde des sceaux. Je saisis au passage l'interruption de M. Lintilhac. Nous assisterons, comme il vient de le dire, à une véritable mise en scène; elle se pratique déjà: l'avorteur, pour parler d'une façon aussi large et aussi générale que possible, s'arrangera de façon que la femme ou la fille sur laquelle il se disposera à pratiquer l'avortement, aille la veille ou quelques jours auparavant voir le médecin.

M. le président de la commission. Parfaitement!

M. le garde des sceaux. On fera constater sa visite chez lui par des personnes dont le témoignage fera autorité et qui ne pourront pas être démenties. De très bonne foi, elles témoigneront contre le médecin, et ainsi la loi risquera d'être faite au détriment du médecin honorable et au profit du coupable que vous aurez voulu frapper.

Enfin, messieurs, la mesure que l'on vous demande d'adopter sera inefficace et inutile.

Que voulez-vous? Par une prime habilement calculée, déterminer la femme à dénoncer l'avorteur. La loi vous donne déjà le moyen d'une façon suffisante. La femme avortée que vous considérez comme moins coupable que l'avorteur — et je suis de votre avis — est tout de même une criminelle. Vouloir aller jusqu'à proclamer son innocence, au moyen de l'excuse absolutoire, c'est peut-être, pour arriver à un ré-

sultat que je conteste du côté de l'avorteur, atteindre un résultat qui ne saurait être admis en ce qui le concerne. La loi donne le moyen d'arriver, devant les tribunaux correctionnels, au résultat que vous poursuivez.

Comme le rappelait tout à l'heure très bien l'honorable M. Jénouvrier, les affaires d'avortement vont être, par la loi, transférées dans le domaine des tribunaux correctionnels, moins sensibles aux sentiments, aux arguments d'éloquence et aux mouvements d'audience que ne le sont les juges temporaires des cours d'assises. Ils sauront, quand il le faudra, appliquer la loi criminelle d'une main ferme, mais aussi expérimentée et habile. Les tribunaux ont à leur disposition, avec l'article 463 du code pénal et la loi Bérenger, les moyens d'être de la plus grande indulgence dans l'application de la peine. Il leur sera facile de créer rapidement une jurisprudence, qui assurera à la femme dénonciatrice non pas l'absolution, dont elle n'est pas digne, mais une peine légère, qui conciliera les intérêts de la répression et l'intérêt social qu'il y a à faciliter la dénonciation de l'avortée.

M. Henry Chéron. Les tribunaux pourront même dans l'avenir avoir entre les mains des dispositions plus humaines. (*Sourires.*)

Nous y reviendrons en temps utile. J'ai fait une petite parenthèse et je m'en excuse. Je m'empresse de la fermer.

M. le garde des sceaux. Retenant au passage votre interruption, j'en dégage cette idée que si la haute Assemblée, qui n'a écarté qu'à une faible majorité...

M. Henry Chéron. A une voix!

M. le garde des sceaux. ... une proposition de loi, l'avait fait entrer dans nos codes, elle aurait renforcé l'interprétation que j'en donne.

En résumé, la législation actuelle, pratiquée par des magistrats prudents, permet la constitution d'une jurisprudence capable de donner satisfaction au désir qui s'est manifesté dans l'Assemblée: de faciliter la découverte de l'avorteur.

C'est pour cela que je prie le Sénat de rejeter l'amendement de M. Colin. (*Applaudissements.*)

M. Maurice Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Maurice Colin. Messieurs, je veux répondre très brièvement à l'argumentation de l'honorable garde des sceaux. Il nous a dit qu'une mise en scène était possible afin d'étayer un chantage qui serait pratiqué. Mais croyez-vous que ce soit mon amendement qui puisse déchaîner cette mise en scène?

M. Jénouvrier. Très bien! très bien!

M. Maurice Colin. Mais aujourd'hui même, elle est possible. En vue de mériter l'indulgence du juge, la femme dira: « C'est tel médecin, c'est tel individu qui m'a encouragé à le faire. » Mais remarquez bien, monsieur le garde des sceaux, que si je prétends défendre l'amendement que j'ai apporté à cette tribune, si je demande encore avec insistance au Sénat de le voter, c'est que je veux agir surtout sur l'avorteur et sur l'avorteuse. C'est à ces gens-là que je veux faire savoir qu'ils pratiquent une profession dangereuse...

M. Hervey. Pour eux!

M. Maurice Colin. Pour les autres aussi.

M. Hervey. Mais particulièrement pour eux.

M. Maurice Colin. ... et que, par consé-

quent, ils doivent redouter d'en assumer les risques. Je veux qu'ils sachent qu'il y a pour les accuser devant la justice un témoin qui saura tout, qui pourra tout dire, et qui assiste nécessairement à toutes les opérations, puisque c'est la patiente elle-même.

C'est précisément parce que la femme est le témoin nécessaire qu'il faut que l'avorteur et l'avorteuse sachent qu'ils auront toujours ce témoin à redouter; par conséquent, ils hésiteront à exercer une profession aussi dangereuse, et la plupart des avortements criminels qui se pratiquent seront ainsi évités.

M. Eugène Lintilhac. Les avorteurs continueront à courir les risques du métier s'il rapporte. (*Approbation.*)

M. Jénouvrier. Il y en aura qui hésiteront.

M. Eugène Lintilhac. Ils se feront payer plus cher.

M. Maurice Colin. C'est entendu, mais, s'ils font payer plus cher, ils auront moins de clientes, et, par conséquent, nous aurons obtenu ce que nous désirons tous : une diminution sensible du nombre des avortements (*Très bien! très bien!*)

M. le président. S'il n'y a pas d'autres observations, je vais consulter le Sénat sur l'amendement de M. Colin.

M. le rapporteur. Repoussé par la commission.

M. le garde des sceaux. Et par le Gouvernement.

M. le président. Je mets l'amendement aux voix.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous arrivons, messieurs, à une disposition additionnelle proposée par M. Félix Martin. J'en donne lecture :

« Article additionnel 14 bis. — La sage-femme qui détient, ou qui a mis en dépôt chez une autre personne, des instruments destinés à provoquer l'avortement sera punie d'un emprisonnement de six mois à un an. »

La parole est à M. Félix Martin.

M. Félix Martin. Messieurs, par suite des remaniements successifs et des nouvelles rédactions, mon amendement ne se trouve plus guère à sa place. Peut-être pourrait-il être intercalé ailleurs. Ce nouvel article a pour objet de déjouer les ruses de certaines avorteuses qui n'opèrent ni dans les maisons d'accouchement, ni chez elles, mais chez des commerçantes associées et complices. Je suis étonné que la commission ne l'accepte pas.

M. le président. La commission a-t-elle des observations à présenter ?

M. le rapporteur. La commission a délibéré sur l'amendement de M. Félix Martin, qu'elle rejette. Cet amendement a trait, en effet, à des cas spéciaux, et il est certain que, dans son ensemble, le texte de la proposition de loi doit donner satisfaction à M. Félix Martin.

M. Félix Martin. Du tout !

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'article additionnel proposé par M. Félix Martin :

« La sage-femme qui détient, ou qui a mis en dépôt chez une autre personne, des instruments destinés à provoquer l'avortement sera punie d'un emprisonnement de six mois à un an. »

Je mets ce texte aux voix.

L'amendement est adopté.)

M. le président. « Art. 15. — Quiconque,

sachant qu'une femme est enceinte lui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups, ou aura commis sur sa personne toute autre violence ou voie de fait sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 16 fr. à 1,000 fr., sans préjudice des peines plus graves s'il y échet.

« Si les faits ci-dessus spécifiés ont entraîné l'avortement, la peine sera de un an à cinq ans et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr.

« Sera punie des peines du premier paragraphe, toute personne qui, ayant un devoir légal ou contractuel de fournir à une femme enceinte des aliments ou des soins, l'en aura privée au point de compromettre sa santé. Au cas où cette privation d'aliments ou de soins aurait intentionnellement entraîné la mort, le coupable sera puni des peines de l'assassinat. » — (Adopté.)

Nous arrivons, messieurs, à l'article 16, pour lequel la commission propose la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 16. — En dehors des déclarations auxquelles elles sont tenues en ce qui concerne les enfants mort-nés, les personnes énumérées par l'article 56 du code civil sont obligées, dans les conditions fixées par cet article et sous les peines portées par l'article 316 du code pénal, de déclarer à l'officier de l'état civil, qui en fait mention sur un registre spécial, l'expulsion de tout fœtus ou embryon paraissant avoir ou ayant moins de cent quatre-vingts jours de vie intra-utérine. »

M. Jénouvrier. D'après le texte dont M. le président vient de donner lecture, il faudra, sous les peines prévues par la nouvelle loi, faire à l'officier de l'état civil, qui aura un registre *ad hoc*, la déclaration de l'expulsion par une femme d'un fœtus qui aura ou paraîtra avoir tel délai de conception.

M. le rapporteur, qui a une compétence spéciale en matière médicale, voudra bien, je l'espère, jeter sur cette disposition toute la lumière nécessaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le but de cet article, qui a nécessité des retouches à plusieurs reprises, est de généraliser pour toute la France une pratique officielle du département de la Seine. Un décret-loi de 1806, en effet, pour le département de la Seine, oblige à déclarer non seulement les mort-nés, mais encore les embryons, et une série de circulaires des divers préfets qui se sont succédés a précisé les conditions dans lesquelles ces déclarations devaient être faites et enregistrées sur un registre spécial.

M. Jénouvrier. Nous n'avons pas lu ces circulaires; au surplus, nous sommes des législateurs et nous ne pouvons pas nous mettre à la remorque des circulaires des préfets de la Seine.

M. le rapporteur. Je vous parle d'un décret-loi de 1806, applicable dans le département de la Seine, et qui ne prévoit d'ailleurs aucune pénalité. Sur des milliers d'avortements, avant la guerre — depuis la guerre ce service n'a pas fonctionné — il y avait peut-être 1,400 déclarations pour tous les arrondissements de Paris.

On estime que cette déclaration des embryons peut être utile pour découvrir certains crimes d'avortement. Vous invoquez tout à l'heure l'opinion de la société de médecine légale de France et de la société générale des prisons; nous invoquons le témoignage de M. Berthelémy qui, a fait une conférence sur les moyens pré-

ventifs et répressifs des avortements. Tous les juristes et tous les médecins sont de cet avis; sans accorder toutefois, une efficacité très grande à la généralisation de ces déclarations dans les mairies, ils ont estimé que ce serait peut-être un moyen utile de mettre sur la trace des avortements criminels. En tout cas, il n'y a aucun inconvénient à insérer cette disposition dans la loi.

M. Henry Chéron. Sous peine de sanction pénale ?

M. Jénouvrier. On devra faire une déclaration après deux mois de grossesse ?

M. Henry Chéron. Et même après huit jours, puisque l'on dit : « Tout fœtus ou embryon. »

M. Jénouvrier. Alors, toute femme ayant fait une fausse couche, même après six semaines, devra faire une déclaration ? Et cela sous une sanction pénale !

M. le rapporteur. Cela se fait dans le département de la Seine. Et c'est précisément parce que ce n'est pas en vertu d'une loi que nous insérons cette disposition dans notre texte.

Le médecin devra faire la déclaration, sans désigner la personne. (*Mouvements divers.*) Le secret professionnel doit être respecté.

M. Jénouvrier et plusieurs sénateurs. Nous demandons le renvoi de ce texte à la commission.

M. le rapporteur. Voici, d'ailleurs, une partie de la circulaire de 1903, signée par M. de Selves, au sujet de la déclaration d'avortement.

« La question me paraît devoir être envisagée successivement sous les deux formes suivantes :

« Quelles déclarations un officier de l'état civil est-il en droit d'exiger d'un médecin qui a assisté à un avortement ?

« Quelles mesures convient-il de prendre dans les cas d'accouchement prématuré pour que l'inhumation des produits embryonnaires ait lieu sans divulgation du nom et de l'adresse de la personne victime de l'accident ? »

Il y avait là une question d'ordre public, d'hygiène publique. On trouvait en pleine rue des embryons au milieu des détritus...

M. Jénouvrier. Il ne s'agit pas ici d'hygiène publique, mais de répression d'avortement.

M. le rapporteur. Je rappelle que le décret-loi de 1806 a été pris au nom de l'hygiène publique. Or, les criminalistes estiment que la généralisation de cette déclaration dans toute la France et son application sévère, constitueraient une méthode préventive utile contre les avortements.

M. Eugène Lintilhac. Ce régime fonctionne-t-il réellement ?

M. le rapporteur. Dans le département de la Seine, je le répète, si le médecin estime qu'il s'agit d'un mort-né et non pas d'un embryon, c'est-à-dire qu'il y a eu couches et que l'enfant est venu au monde mort, il doit être fait une déclaration, conformément à l'article 56 du code civil.

S'il s'agit, au contraire, d'un embryon...

M. Henry Chéron. Qu'est-ce qu'un embryon ? Si l'on donne de la prison aux gens, il faut préciser où commence l'embryon et quand il finit.

M. le rapporteur. L'article 16, modifié stipule que : « seront considérés comme enfants mort-nés les enfants paraissant

avoir au moins cent quatre-vingts jours de vie intra-utérine.»

On désigne sous le nom de fœtus ou embryon les produits expulsés qui ont ou paraissent avoir moins de cent quatre-vingts jours de vie intra-utérine.

M. Léon Barbier. Qui doit faire la déclaration?...

M. le rapporteur. Cette déclaration doit être faite par le médecin.

M. Léon Barbier. Or, le médecin, par application du secret professionnel, ne doit pas dire de qui il s'agit.

M. Henry Chéron. Nous demandons le renvoi de l'article 16 à la commission pour examen complémentaire.

M. Goy. Comme médecin, je déclare que je ne pourrais pas affirmer, dans certains cas, si je suis en présence d'un embryon fini ou bien d'un fœtus qui commence. (*Aux voix !*)

M. le président. Le renvoi à la commission de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 16 est demandé.

S'il n'y a pas d'opposition, je le mets aux voix.

(Le renvoi à la commission est ordonné.)

M. le président. « Art. 17. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr. quiconque :

« Soit par des discours proférés dans des lieux ou réunions publics ;

« Soit par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publique, ou par l'exposition, l'affichage, ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, ou par la distribution à domicile, la remise sous bande ou sous enveloppe fermée ou non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport, de livres, d'écrits, d'imprimés, d'annonces, d'affiches, dessins, images et emblèmes ;

« Soit par la publicité de cabinets médicaux ou soi-disant médicaux ;

« Aura provoqué au délit d'avortement, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet. »

Il n'y a pas d'observation?...

Je mets cet article aux voix.

(L'article 17 est adopté.)

M. le président. « Art. 18. — Sera puni des mêmes peines quiconque aura vendu, mis en vente ou fait vendre, distribuer ou fait distribuer, de quelque manière que ce soit, des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, sachant qu'ils étaient destinés à commettre un délit d'avortement, lors même que cet avortement n'aurait été ni consommé, ni tenté, et alors même que ces remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, proposés comme moyens d'avortement efficaces, seraient en réalité inaptes à les réaliser. »

— (Adopté.)

« Art. 19. — Sera puni d'un mois à six mois de prison et d'une amende de cent francs à cinq mille francs quiconque, dans un but de propagande anticonceptionnelle, aura, par l'un des moyens spécifiés aux articles 17 et 18, décrit ou divulgué ou offert de révéler des procédés propres à prévenir la grossesse, ou encore facilité l'usage de ces procédés. »

Il n'y a pas d'observation sur ce texte?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

MM. Henry Chéron, de Selves, Jénouvrier et de Las Cases, présentent à cet article l'amendement suivant :

« Rétablir le deuxième alinéa de l'article 19 ainsi conçu :

« Les mêmes peines seront applicables à quiconque, par l'un des moyens énoncés à

à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, se sera livré à une propagande anticonceptionnelle ou contre la natalité. »

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Messieurs, voici comment se présente la question. L'article 19, tel qu'il était tout d'abord proposé par la commission et tel qu'il avait été distribué aux membres du Sénat, était ainsi conçu dans son dernier paragraphe :

« Les mêmes peines seront applicables à quiconque, par l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, se sera livré à une propagande anticonceptionnelle ou contre la natalité. »

M. Jénouvrier. C'était très juste !

M. Réveillaud. Très bien !

M. Henry Chéron. Dans sa séance d'hier, la majorité de la commission a été d'avis qu'il y avait lieu de supprimer ce paragraphe. Nous vous demandons très nettement de le rétablir (*Très bien ! très bien ! Applaudissements.*)

Qu'on ne vienne pas nous dire que les articles antérieurs suffisent à réprimer le délit ! Ils ne visent pas du tout les mêmes cas. Ce qu'ils prévoient et répriment, c'est la provocation à l'avortement, c'est la révélation de procédés propres à prévenir la grossesse, c'est une véritable complicité du crime d'avortement lui-même.

M. Jénouvrier. Très bien !

M. Henry Chéron. Il s'agit ici, au contraire, du cas de l'individu qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, c'est-à-dire par la publicité dans les réunions ou par des écrits rendus publics, fait une propagande pour recommander aux Français et aux Françaises de ne pas avoir d'enfants, et fait cette propagande, soit contre la conception, soit contre la natalité.

Quelles sont les objections qui ont été élevées, dans le sein de la commission, contre ce paragraphe ? J'ai le devoir de les résumer très brièvement. En premier lieu, on nous a dit, — et j'en ai été quelque peu surpris — que nous touchions à la loi sur la presse. (*Exclamations*) Nous n'y touchons pas le moins du monde. Ce n'est pas que je considère cette loi comme à ce point sacrée et intangible qu'on ne puisse jamais y porter atteinte. Je suis, en effet, partisan de la liberté de la presse, mais, en même temps, partisan de la responsabilité de l'écrivain. C'est, d'ailleurs, une question que nous aurons à traiter ici plus tard. Mais ne sortons pas, pour le moment, de la matière qui nous occupe ! Nous ne nous référons à un article de la loi sur la presse que pour viser les moyens de publicité. Nous ne faisons pas autre chose que ce qu'on a fait en matière de diffamation et en matière d'injures.

Quand on dit : « ... par l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, ... » cela signifie : par un discours proféré en réunion publique, par un écrit, rendu public, par l'un quelconque des moyens de publicité que détermine cet article. Nous ne touchons pas à la loi sur la presse, puisque, au contraire, nous nous y référons expressément.

On nous a dit encore que nous allions entraver la liberté de certaines opinions philosophiques. (*Protestations sur divers bancs.*) Vous pensez bien qu'il n'entre pas dans notre pensée de discuter telle ou telle doctrine de philosophie, de science ou de sociologie. Vous avez compris aussi bien que moi que ce qui caractérise ce délit, ainsi que

tous les autres délits, c'est l'intention coupable, soumise à l'appréciation des magistrats. Par conséquent, l'objection ne peut pas se soutenir. Ce que nous visons, c'est le cas de l'individu qui fait de la propagande contre la repopulation de la France, une propagande anticonceptionnelle ou contraire à la natalité. Cette propagande consiste à dire aux femmes françaises : « Vous n'aurez plus d'enfants ! » Nous disons qu'il y a là un fait de la plus haute gravité, parce que c'est une propagande contre l'existence même de la patrie. (*Très bien ! très bien !*)

Je ne veux pas, à cette heure tardive, vous infliger un discours. Je me borne à dire que c'est une question de vie ou de mort pour la France. (*Très bien !*) Si nous ne reconstituons pas sur les bases les plus solides la famille, j'entends la famille nombreuse...

M. Jénouvrier. Nous sommes perdus.

M. Henry Chéron... si nous ne la protégeons pas, par des moyens efficaces, nous sommes perdus, comme le dit si énergiquement notre collègue, et la victoire que nous venons de remporter aura été fragile et précaire. Dans quinze ou vingt ans, l'ennemi tentera une nouvelle invasion contre laquelle nous serons peut-être dans l'impossibilité de nous défendre. Si la France avait eu, en 1914, autant d'enfants que l'Allemagne, soyez sûrs que la guerre n'aurait pas eu lieu ! (*Très bien !*) Et, si la France ne refait pas sa population, soyez sûrs encore qu'elle sera l'objet d'une agression nouvelle. En face d'un tel péril, il faut prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessaires. Il y a une liberté qu'on ne peut pas avoir, c'est celle de prêcher l'anéantissement de la France. (*Très bien !*)

J'ai donc l'honneur de demander au Sénat le rétablissement du texte qui a été supprimé. Le seul fait que ce texte aurait été proposé par la commission, distribué, puis retiré en séance publique, donnerait à votre vote une gravité particulière. (*Très bien !*) Il permettrait à ceux qui viendraient défendre devant les tribunaux les auteurs de la propagande anticonceptionnelle de dire : il ne peut y avoir de doute ; un texte a été proposé qui punissait la propagande anticonceptionnelle, ce texte a été ensuite retiré. Cette propagande est donc permise.

Je demande au Sénat de ne pas protéger les misérables qui se livrent à une telle propagande contre la natalité française, c'est-à-dire contre la patrie. (*Vifs applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, c'est moi-même, en tant que rapporteur de la commission, qui, un jour, en séance de ladite commission, ai appelé l'attention de mes collègues sur ce que je croyais être une lacune dans notre texte.

En effet, cet article 19, qui vise la propagande anticonceptionnelle, de même que les articles 17 et 18 visent la propagande provoquant au crime d'avortement, cet article 19, dis-je, punit la description ou la divulgation ou l'offre de révéler des procédés propres à prévenir la grossesse ; il ne punit pas ce que j'appelle la « conférence ». J'ai trouvé qu'il y avait là une lacune et, un jour, en séance de commission — l'honorable M. Milliard était présent et M. Chéron également — nous avons rédigé de concert cette disposition : « Les mêmes peines seront applicables à quiconque, par l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, se sera livré à une propa-

gande anticonceptionnelle ou contre la natalité.»

C'est notre collègue Henry Chéron qui a présenté cette rédaction ainsi libellée, car la question était délicate.

Depuis lors, estimant que cette proposition de loi ne peut être votée qu'avec le concours du Gouvernement et de M. le garde des sceaux, dont nous connaissons l'esprit d'opportunité, l'esprit juridique et l'expérience et en qui nous avons une confiance légitime, nous avons voulu ne présenter au Sénat qu'un texte accepté par le Gouvernement et ne pouvant prêter à controverse.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le rapporteur. L'honorable garde des sceaux a cru voir, dans cette rédaction, une atteinte à la liberté de pensée, à des dissertations d'une nature philosophique... (*Interruptions diverses.*)

M. Henry Chéron. Jolie philosophie que celle-là !

M. le rapporteur. ... à tel ou tel livre envisageant la question sous un aspect scientifique. Dans ces conditions, la commission s'est ralliée provisoirement à cette manière de voir.

M. Jénouvrier. Provisoirement !

M. le rapporteur. Du reste, M. le garde des sceaux lui-même s'expliquera devant le Sénat, et nous prendrons ensemble des résolutions dans un instant.

M. le garde des sceaux. Dans une séance de la commission où j'ai eu l'honneur d'être entendu, j'ai fait observer que le deuxième paragraphe de l'article 19, objet de l'amendement, me paraissait faire double emploi avec l'article 17.

M. Jénouvrier. *Quod abundat...*

M. le garde des sceaux. L'article 17 punit quiconque aura provoqué par discours au délit d'avortement.

D'après les explications très éloquentes de M. Henry Chéron, son amendement vise une situation différente.

La seule préoccupation qui m'avait guidé, après avoir constaté qu'il y avait un texte que j'estimais suffisant, c'était de ne pas porter atteinte de près ou de loin à ce principe intangible inscrit dans notre constitution démocratique : la liberté de penser et d'écrire.

Lorsque j'ai lu dans le texte ces mots « propagande anticonceptionnelle et contre la natalité » avant les explications de M. Henry Chéron, j'ai évoqué la conférence d'ordre scientifique, celle dont on trouve l'exemple dans les ouvrages les plus illustres parfois. Je ne veux pas citer Platon, mais Malthus dont il fut dit quelque mal...

M. Eugène Lintilhac. Dont on dénature la pensée.

M. le garde des sceaux. ... dont on a, en effet, considérablement dénaturé la pensée. J'ai craint qu'en vertu du texte proposé, l'expression de telles pensées puisse être déferée aux tribunaux.

Après les explications si catégoriques qui viennent d'être données par M. Henry Chéron, il ne peut, désormais, y avoir de doute. Dans la pensée de personne il n'a pu entrer et il n'entrera qu'on veuille porter atteinte au principe sacré de la liberté de penser et d'écrire. L'accord étant ainsi complet, et bien que je maintienne la réserve du double emploi de l'amendement et de l'article 17, nous sommes en présence de circonstances tellement graves au point de vue national (*Vifs applaudissements*) que je ne sois pas d'inconvénient à ce que l'amendement soit accepté. (*Très bien ! très bien !*)

M. Eugène Lintilhac. Supprimez la référence à la loi sur la presse, parce que, alors, ce sera la propagande directe, objective.

M. Henry Chéron. Cette référence, c'est l'indication de la publicité.

M. Eugène Lintilhac. Vous voyez que vous avez besoin de le limiter dans vos explications.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chéron.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

M. le président. « Art. 20. — Seront punies des mêmes peines les infractions aux articles 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, lorsque les remèdes secrets sont désignés par les étiquettes, les annonces ou tout autre moyen comme jouissant de vertus spécifiques préventives de la grossesse, alors même que ces vertus ne seraient que tromperie. » — (Adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 21. — Il est interdit de rendre compte des débats auxquels donneront lieu les poursuites ; toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr.

« La poursuite des délits prévus par la présente loi, y compris ceux énoncés au paragraphe précédent, aura lieu devant le tribunal correctionnel. » — (Adopté.)

Ici, se placera une disposition additionnelle proposée par M. Félix Martin :

« Ajouter à l'article 21 la disposition suivante :

« La fille enceinte peut demander au président du tribunal civil d'appeler devant lui celui qui l'a séduite et qui l'abandonne. Les deux parties sont entendues séparément, puis réunies, sur la promesse soit de mariage, soit de reconnaissance et d'entretien de l'enfant.

« Si cette tentative de conciliation échoue, la fille séduite et abandonnée sera admise, par addition aux cas prévus par la loi du 16 novembre 1912, à faire trancher par le tribunal la question de paternité de l'enfant qu'elle a conçu. »

La parole est à M. Félix Martin.

M. Félix Martin. Messieurs, parmi les différents moyens — car il ne faut pas s'imaginer qu'un seul suffira — qui peuvent diminuer le nombre des avortements, des infanticides, des suicides en cours de grossesse qu'on passe sous silence qui peuvent combattre la dépopulation et relever la natalité, le plus efficace, le seul, peut-être, serait de faire, enfin, protéger par la loi, les filles mineures, les jeunes filles séduites et lâchement abandonnées au moment où elles vont devenir mères.

On l'a dit maintes fois : il semble que celui qui abuse de l'inexpérience d'une jeune fille de plus de treize ans, pour obtenir, de l'égaré de ses sens ou de la faiblesse de sa raison, des faveurs que sa volonté éclairée et réfléchie eût refusées, commet un de ces actes que toute conscience honnête doit flétrir, que la loi morale condamne et que la loi pénale devrait punir.

Agissons donc enfin !

La plupart de ces jeunes filles ne cèdent pas à l'égaré de ses sens, comme on le dit trop communément ; elles se laissent séduire par des promesses répétées de mariage ; elles sont même, le plus souvent, victimes de véritables actes de violence. Elles

ne peuvent guère porter plainte, on le conçoit. Au besoin, le séducteur saura les en détourner par de nouveaux serments qu'il ne tiendra pas.

Dès lors n'est-il pas juste et urgent d'offrir à ces pauvres mineures le moyen légal, la possibilité de rappeler à leur devoir strict ceux qui les ont trompées et qui les abandonnent, alors que, couvertes de honte, affolées, elles ne songent plus qu'à la mort ou au crime, crime devant lequel, malgré nous, nous nous sentons pris de pitié et de miséricorde, nous indignant surtout de voir le véritable coupable échapper à toute répression, à toute réparation par la faute du législateur.

Dans une grande usine que je connais, la direction ne craint pas d'intervenir, discrètement, mais non sans fermeté, auprès de ses jeunes ouvriers dans ces cas dignes d'intérêt, et, presque toujours, le séducteur finit par reconnaître ses torts et revient à de meilleurs sentiments ; la situation est régularisée, les sinistres projets font place à l'espérance, l'enfant qu'on redoutait sera le bienvenu.

Eh bien, la haute intervention du président du tribunal aurait, j'en ai la conviction, la même influence ; elle produirait d'aussi bons résultats.

Nous ne pouvons donc pas, nous ne devons pas hésiter à innover dans ce sens.

Sans doute, la matière est délicate et difficile, la question doit être examinée, étudiée de très près, mais le temps presse, il faut se mettre à l'œuvre sans retard.

Il faut nous protéger, nous mettre sur la défensive, car, là aussi, on peut le dire, la race est menacée, la France est en danger. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je rends hommage aux intentions de notre honorable collègue, M. Félix Martin. Pourtant, la question qu'il vient de soulever ici est, on en conviendra, un peu en dehors de l'objet de la présente proposition de loi, dont nous allons d'ailleurs demander, au moment du vote sur l'ensemble, la modification du titre en l'appelant « loi sur la répression des avortements criminels ».

Toutes les considérations que vous faites valoir, mon cher collègue, sont très justes et méritent une complète approbation dans l'intérêt de la justice et de la protection de la femme. Mais elles trouveraient mieux leur place dans une loi concernant la recherche de la paternité, par exemple, comme amendement à la loi que nous connaissons déjà ; ou encore elles pourraient faire l'objet d'une proposition de loi spéciale.

M. Eugène Lintilhac. Il y a même eu une proposition de notre collègue M. Rivet, très prudente, peut-être même trop, mais qui a le mérite d'être la loi.

M. le rapporteur. Sans doute, vos suggestions touchent également à la question de la dépopulation. Mais, comme je vous l'ai dit, nous avons, pour aboutir, sérieusement, celle que nous voulons mener à bonne fin, dans une série d'articles qui s'enchaînent, est très précise. Nous vous prions donc, tout en rendant hommage à vos intentions, de vouloir bien retirer votre amendement, ou d'en accepter la disjonction. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La commission demande la disjonction de la discussion du texte de M. Félix Martin.

Il n'y a pas d'opposition ?

La disjonction de la discussion est ordonnée.

Nous arrivons à l'article 22. J'en donne lecture : « Art. 22. — Les syndicats formés conformément aux lois du 21 mars 1884 et du 30 novembre 1892, pour la défense des intérêts généraux des professions visées au paragraphe 3 de l'article 13, pourront exercer, sur tout le territoire de la France et des colonies, les droits reconnus à la partie civile par les articles 63, 64, paragraphe 1^{er}, 66, 67 et 68 du code d'instruction criminelle relativement aux faits visés dans la présente loi, ou recourir, s'ils préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil, en vertu des articles 1382 et suivants du code civil.

« Les unions des syndicats précités jouiront des mêmes droits. »

M. Réveillaud a présenté à cet article l'amendement suivant :

Ajouter après les mots : « ... au paragraphe 3 de l'article 13... »

Cette disposition :

« Ainsi que les associations constituées pour la lutte contre la dépopulation et pour le relèvement de la moralité publique, ayant obtenu la reconnaissance d'utilité publique... »

La parole est à M. Réveillaud.

M. Eugène Réveillaud. Messieurs, je ne veux pas retarder la conclusion de ce débat, car je sais que la commission a le désir d'en terminer ce soir.

D'ailleurs, les raisons qui m'avaient inspiré le dépôt de cet amendement ont été combattues par une objection très judicieuse de M. le garde des sceaux, au cours d'un entretien que je viens d'avoir avec lui.

Je me bornerai donc à dire quelques mots de la genèse de mon amendement, de son origine, tout en me réservant de le retirer ensuite.

C'est à la demande de M. Pourésy, secrétaire de la ligue française pour le relèvement de la moralité publique, que j'ai présenté mon amendement. M. Pourésy — très connu par les campagnes excellentes qu'il mène contre le néo-malthusianisme — m'écrivait il y a quelque temps :

« Je viens de lire dans le *Journal officiel* du 21 novembre dernier le rapport de l'honorable sénateur Cazeneuve sur la répression du néo-malthusianisme et sur les moyens de relever la natalité.

« Le Sénat doit discuter prochainement le titre 2 du projet de loi où il est question de la répression du néo-malthusianisme. Je voudrais à ce sujet attirer votre attention sur les avantages qu'il y aurait, pour faire aboutir la répression, à accorder le droit de citation directe aux sociétés de moralité publique ainsi qu'aux ligues pour le relèvement de la natalité. Ce serait d'ailleurs aussi juste qu'opportun puisque le rapporteur le demande pour les syndicats de médecins qui voudraient poursuivre la répression des avortements.

« La loi restera caduque, comme tant d'autres — continue mon correspondant — si l'on se contente de laisser aux parquets l'initiative de rechercher les délits prévus par la loi en instance devant le Sénat. Depuis bientôt vingt ans que je poursuis les pornographes et les néo-malthusiens, je n'ai guère rencontré l'appui des parquets. En matière de néo-malthusianisme ils se sont toujours refusés à agir sur leur initiative personnelle. »

Ils n'auraient plus, maintenant que nous avons voté le texte proposé par M. Chéron, l'excuse dont ils se couvraient.

« Sans nos interventions déjà nombreuses il n'y aurait nulle jurisprudence à l'égard de cette doctrine et de sa propagande publique. »

Je pourrais citer, à l'appui de cette opinion de M. Pourésy, l'exemple de l'Angleterre où toutes les sociétés de moralité pu-

blique — je dirai plus — où tous les particuliers sont autorisés à poursuivre cette propagande du néo-malthusianisme, comme, d'une manière générale, toute propagande de pornographie par des mauvais livres ou de prétendus objets d'art contraires aux bonnes mœurs.

La disposition que je soutenais par mon amendement faisait déjà partie de la première rédaction de la commission. A cet égard, nous nous trouvons dans un cas analogue à celui qui s'est présenté pour l'article 19; nous sommes en face d'une nouvelle rédaction où la commission supprime un paragraphe présenté par elle dans le texte précédent.

L'article 22 disait :

« Les syndicats formés conformément aux lois du 21 mars 1884 et du 30 novembre 1892, pour la défense des intérêts généraux des professions visées au paragraphe 3 de l'article 13, ainsi que les associations constituées pour la lutte contre la dépopulation ayant obtenu la reconnaissance d'utilité publique, pourront exercer, sur tout le territoire de la France et des colonies, les droits reconnus à la partie civile par les articles 182, 63, 64, 66, 67 et 68 du code d'instruction criminelle relativement aux faits visés dans la présente loi, ou recourir, s'ils préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil, en vertu des articles 1382 et suivants du code civil.

« Les unions des syndicats précités jouiront des mêmes droits. »

C'est cette première rédaction, — très judicieuse, à mon sens — dont la commission nous propose la suppression, j'ignore pour quelle raison. Je proposais de l'introduire à nouveau dans la loi en y ajoutant les associations constituées pour la lutte contre la dépopulation et pour le relèvement de la moralité publique.

Nous avons besoin, en effet, d'encourager ces associations dont a parlé M. Paul Gaultier, dans un livre excellent : « Les maladies sociales », couronné par l'Académie des sciences morales et politiques.

Le nombre de ces maladies sociales est, hélas ! considérable ; mais la cause, en particulier, du mal que nous avons pour but de combattre, c'est cette propagande néfaste du malthusianisme. Ses théories sont démontrées fausses ; mais que dire de celles du néo-malthusianisme ? Celles-là sont des théories de mort. (*Très bien ! très bien !*) On ne saurait donc les condamner et les réprimer avec assez d'énergie. Or, dans ce livre que j'ai sous les yeux, je trouve un tableau terrible et malheureusement trop exact, du fléau de notre dépopulation, du ralentissement, de la décroissance de notre natalité. Ce tableau fait observer qu'à l'heure actuelle le chiffre des nouveaux-nés est tombé, de 1901 à 1909, de 857,275 à 769,969, soit de 22 à 19,6 pour 1,000 habitants, qu'ainsi notre pays, en neuf ans, compte 85,805 naissances en moins, et qu'il y a là une chute ininterrompue dont rien n'autoriserait à prévoir la fin, si, comme je me plais à l'espérer et comme cela s'est toujours vérifié après les périodes de guerre, on ne pouvait penser que les sources de vie qui sont en France vont prendre un nouvel essor.

Quoi qu'en dise l'honorable M. Goy, dans un passage de son discours que j'ai retenu pour le combattre, car il a parlé de société vieillie, la France n'est pas une nation vieillie.

M. Goy. J'ai parlé au point de vue de la natalité.

M. Eugène Réveillaud. Vous avez attribué à la civilisation la diminution de la natalité.

M. Guy. N'exagérez pas !

M. Eugène Réveillaud. Mais nous avons d'autres exemples, dans l'histoire, de peuples

aussi âgés que nous qui ont de nombreux enfants. Dans le Canada français, les familles comptent souvent quinze, vingt et vingt-cinq enfants, et les naissances sont telles que la population du Canada double tous les vingt-cinq ans environ, par le seul excédent sur la mortalité.

On cite également l'exemple de nos frères alsaciens, de ce patriarche Jean Dollfus, le grand industriel à Mulhouse, qui, avant de mourir, voulant réunir ses enfants et petits-enfants éparés sur tous les points du monde, eut la joie de rallier à sa table près de trois cents de ses enfants et petits-enfants ! (*Très bien !*)

Non seulement en Alsace et au Canada, mais même en France, on pourrait citer des exemples analogues. Un de mes voisins de Vendée est à la tête d'une famille de dix enfants ; or, il vient d'en ajouter quatre d'un seul coup : sa femme lui a donné quatre jumeaux. (*Rires approbatifs.*) Ces quatre enfants sont très bien portants. Le père leur a donné à chacun d'eux un parrainage exceptionnel ; ces enfants ont pour parrains : le roi Albert, le roi d'Angleterre, le Président de la République française et le président des Etats-Unis. (*Très bien ! très bien !*) Ce sont de bons parrains. (*Rires approbatifs.*) Ces cas de fécondité ne sont pas très rares dans certaines parties de la France. On y trouve des familles de dix, douze et quinze enfants.

Si ces familles ne sont pas plus nombreuses, hélas ! c'est par suite du refus des parents d'engendrer, c'est par suite d'un calcul très faux qui fait penser tout d'abord et exclusivement à grossir le bas de laine. On s'imagine que, quand on augmente le capital, on augmente sa fortune. Mais il y a quelque chose qui vaut mieux que le capital-intérêt, c'est le capital-énergie. (*Très bien !*)

M. Henry Chéron. Oui, mais il faut que nous aidions les parents à nourrir leur famille.

M. Eugène Réveillaud. Nous avons dans nos colonies, assez de portes de sortie, et, désormais, nous aurons aussi des portes ouvertes ; alors on a lieu d'espérer que nos enfants, au grand soleil de la prospérité nationale, pourront gagner leur vie.

M. Henry Chéron. On ne peut pas dire que l'Etat bénit les familles nombreuses : dans le passé, il a fait tout contre elles et rien pour elles.

M. Eugène Réveillaud. Vous avez raison. Il faut sortir de cette voie néfaste. Il faut encourager la repopulation. Et c'est en vue d'empêcher en tous cas cette propagande néo-malthusienne que j'avais appuyé la reprise de la disposition que la commission avait d'abord insérée dans son article.

M. le garde des sceaux m'a fait observer que cette formule, en réalité, n'innovait pas, parce que tout citoyen français a le droit de provoquer l'action des parquets. Je n'insiste donc pas, reconnaissant la justesse de cette observation, pour que mon amendement soit voté. Je vais le retirer, mais j'exprime, avant de m'asseoir, un dernier vœu : c'est que M. le garde des sceaux, à qui je viens de faire la concession de retirer mon amendement sur sa demande, veuille bien donner à ses parquets des instructions formelles pour que tel chef du parquet, comme cela est cité dans l'ouvrage que j'ai sous les yeux, ne refuse pas de poursuivre des scandales — on peut le dire — tels que des étalages orduriers, soit dans la rue, soit au théâtre, des exhibitions scandaleuses de nu, non pas de vrai nu, qui est artistique, parce qu'il est comme un symbole de pureté, mais du nu corrupteur, de peur de passer pour pudibond et parce qu'il ne

veut pas voiler justement la statue de la vérité. (*Très bien! et rires approbatifs.*)

Les parquets, cela est prouvé, ont été beaucoup trop faibles dans la lutte contre la propagande d'immoralité qui nous a fait une si déplorable réputation dans le monde!

La France a beaucoup souffert de cette propagande, de cette immoralité, du cynisme de certaines exhibitions, de tout ce que, avec son cœur et son patriotisme, notre regretté collègue, M. René Bérenger, a combattu. (*Très bien!*) On l'a tourné en ridicule; on l'a traité de « Père la Pudeur ».

M. Eugène Lintilhac. On ne l'a pas tourné en ridicule, c'est plutôt le contraire!

M. Eugène Réveillaud. Si, on l'a ridiculisé dans une certaine presse; mais il a honoré le Sénat. Il faut qu'il soit aussi honoré dans le pays!

Les parquets devront s'inspirer de cette préoccupation de répondre à cette campagne de démoralisation qui, j'en ai la conviction absolue, était provoquée par nos ennemis. Ceux-ci nous diffamaient, et après avoir lané chez nous des agents d'immoralité, ils disaient: « La France est pourrie, elle est perdue. » Il ne faut plus que cela recommence. Les parquets devront agir, il faut qu'ils se préoccupent de la bonne tenue de l'art, de la France et du salut de notre pays. (*Très bien! et applaudissements.*)

M. le garde des sceaux. Je remercie l'honorable M. Réveillaud d'avoir bien voulu, en tenant compte des quelques observations que je lui avais soumises, retirer son amendement. Il me demande de prendre l'engagement qu'à l'avenir les parquets seront plus que jamais soucieux de maintenir le principe, l'habitude de poursuites rigoureuses contre tous les faits du genre de ceux qui nous préoccupent. C'est de grand cœur que j'accepte de prendre cet engagement. La loi que le Sénat achève de voter en ce moment, permettra aux procureurs de la République d'agir dans des cas qui, jusqu'à présent, étaient quelquefois à côté de leur domaine, strictement envisagé au point de vue légal. Sous l'impression des sentiments qui se dégagent de la discussion d'une si haute tenue qui s'est poursuivie dans cette Assemblée, au cours de ces dernières séances, la chancellerie, d'une part, les parquets, de l'autre, ne manqueront pas de défendre rigoureusement la cause sacrée de la repopulation de la France. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le rapporteur. J'ajoute quelques mots aux déclarations faites par M. le garde des sceaux.

Au moment où nous allons voter l'ensemble de cette proposition de loi, qui a été rédigée avec toute l'attention nécessaire, j'ai, pour ma part, la conviction que cette organisation de la surveillance des maisons d'accouchement sera très efficace, et j'appelle l'attention de M. le garde des sceaux sur l'intervention active des parquets, sur l'aptitude des juges en correctionnelle à statuer sur les cas qui leur sont présentés.

J'appelle, en même temps, toute l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'organiser une police de sûreté occupant spécialement de ces questions. Il faut que ces officines d'avortement, que ces praticiens du crime d'avortement soient traqués et poursuivis. Vous êtes témoins chaque jour de l'application heureuse de la loi répressive sur certaines substances vénéneuses qui empoisonnent la population: morphine, cocaïne, opium, qui sont

saisies, grâce à une organisation de police bien comprise.

Notre loi sera inefficace, si, à l'initiative des parquets, ne viennent pas s'ajouter des recherches qu'une police bien organisée doit accomplir. J'insiste sur le côté pratique de l'application de cette loi pour qu'elle soit efficace et qu'elle ait toute la portée préventive et répressive que nous attendons dans l'intérêt de la nation. (*Applaudissements.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole sur l'article 22, je le mets aux voix.

(L'article 22 est adopté.)

M. le président. « Art. 23. — L'article 463 du code pénal est applicable à tous les délits ci-dessus spécifiés. — (Adopté.)

« Art. 24. — La présente loi sera affichée dans toutes les maisons d'accouchement. » — (Adopté.)

« Art. 25. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies dans les conditions qui seront déterminées par des règlements d'administration publique. » — (Adopté.)

L'article 16 avait été, au cours de la séance, renvoyé à la commission.

M. le rapporteur. La commission, après en avoir délibéré, d'accord avec M. le garde des sceaux, est d'avis de supprimer cet article 16, estimant que son application comporterait des difficultés, sans aucun doute, que peut-être les pénalités envisagées seraient un peu sévères, dans certains cas. D'autre part, nous pensons que, au point de vue de la répression du crime d'avortement, cet article jouerait un rôle très secondaire. C'est l'avis de beaucoup de médecins et de juristes. Nous en demandons donc la suppression. (*Très bien!*)

M. le président. Le texte de l'article 16 étant retiré par la commission, la proposition se trouve ainsi votée dans toutes ses dispositions.

Je vais donc mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission propose de libeller comme suit l'intitulé de la proposition de loi: « Proposition de loi tendant à combattre la dépopulation par la répression des avortements criminels. »

S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi décidé.

9. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance:

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à réorganiser le recrutement et l'avancement des magistrats;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie sur diverses marchandises;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification d'un décret ayant pour objet d'augmenter des droits d'entrée;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, instituant une nouvelle réglementation du dépôt d'office de la douane;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ten-

dant à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux conventions collectives de travail.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique?...

Voix nombreuses. Jeudi!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Voix nombreuses. Non! Non!

M. le président. Le Sénat se réunira donc jeudi 30 janvier, à quinze heures, en séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quinze minutes.)

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.*

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu:

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2367. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 janvier 1919, par M. Sarraut, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique de prendre des mesures en faveur des instituteurs publics de la classe 1919 gardés sous les drapeaux quarante-cinq jours de plus que leur temps normal, libérés le 15 novembre et n'ayant pu reprendre leur classe à la rentrée d'octobre, ce qui a pour effet de retarder leur promotion d'un an, de les maintenir sept ans au lieu de cinq en 5^e classe, et leur cause un sérieux préjudice.

2368. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 janvier 1919, par M. Goirand, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement comment, en présence de la loi du 20 janvier 1919 exceptant de la prohibition d'importer les graines oléagineuses des colzas importés à Marseille, au lieu de pouvoir circuler librement, sont immobilisés sur quai, ne peuvent être achetés que par le consortium de l'huilerie française et périssent sur place quand ils ne sont pas livrés à temps.

2369. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 janvier 1919, par M. Maurice Sarraut, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics quelle interprétation doit être donnée à l'article 17 du cahier des charges des sociétés d'électricité spécifiant que le «... concessionnaire sera tenu de fournir, nuit et jour, pour l'éclairage, le courant à toute personne qui le demandera... » et si la société exigeant un supplément pour fournir le courant après 22 h. 30, il n'y a pas la infraction aux prescriptions du cahier des charges.

2370. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 janvier 1919, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre des affaires étrangères de prendre des me-

sures en faveur des soldats des puissances alliées, mariés avec des Françaises, établis en France, afin qu'aussitôt démobilisés, ils soient autorisés à rejoindre leurs familles restées en France.

2371. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 janvier 1919, par M. Goirand, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement s'il bénéficie de 90 p. 100 résultant de la différence existant entre le prix d'achat et le prix de vente du colza profité au consortium ou à l'Etat et, s'il profite aux deux, dans quelle proportion, le prix d'achat étant fixé par le consortium et le prix de vente par décret.

2372. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 janvier 1919, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les militaires en traitement dans les hôpitaux soient, sur leur désir et s'ils sont transportables, transférés dans les hôpitaux les plus rapprochés de leur domicile.

2373. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 janvier 1919, par M. Gomot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un engagé spécial, dispensé de porter la tenue militaire, mais recevant une indemnité représentative de 25 centimes par jour pour usure de ses vêtements civils, recevra, lorsqu'il sera démobilisé, un complet civil ou l'indemnité réglementaire de 52 fr.

2374. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 janvier 1919, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice si un locataire mobilisé, qui a touché des indemnités de réquisition pour logement et cantonnement de troupes, peut en retenir le montant si la totalité de ces indemnités est supérieure à la totalité des termes de loyer qu'il aurait dû payer.

2375. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 janvier 1919, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics pour quels motifs l'allocation temporaire de 20 fr. par mois accordée aux agents retraités des chemins de fer de l'Etat et de la compagnie de l'Ouest, à compter du 1^{er} mai 1918 (arrêté interministériel du 26 novembre 1918), n'a point encore été versée aux intéressés.

2376. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 janvier 1919, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics pourquoi une grande quantité de wagons remis par l'Allemagne restent immobilisés sur les voies de garage des lignes du réseau de l'Est au lieu d'être utilisés pour le transport des marchandises.

2377. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 janvier 1919, par M. Ordinaire, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si l'administration des contributions indirectes peut invoquer le décret du 8 décembre 1919 relatif à la distillation des cidres et poirés pour interdire à des cultivateurs de distiller des marcs et résidus provenant de minimes quantités de pommes récoltées dans leurs vergers et impropres à la consommation.

2378. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 janvier 1919, par M. Emile

Rey, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement pour combattre la multiplication des sangliers qui causent d'alarmants ravages dans les campagnes de faire rechercher, par des savants compétents, des moyens de destruction tels que poisons, virus, etc., ainsi qu'il a été fait pour les sapins, mulots, corbeaux, etc.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2289. — M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les familles de militaires évacuées des villes frontalières par l'autorité militaire ont droit à l'indemnité des évacués. (Question du 25 décembre 1918.)

Réponse. — L'indemnité de repliement n'est attribuée qu'autant que la famille du militaire à solde mensuelle avait sa résidence dans la zone occupée ou évacuée, telle qu'elle est délimitée par l'instruction du 13 novembre 1918,

2309. — M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes fait connaître à M. le président du Sénat, qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 30 décembre 1918, par M. de La Batut, sénateur.

2325. — M. le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 10 janvier 1919, par M. Laurent Thiéry, sénateur.

2328. — M. le marquis de Kérouartz demande à M. le ministre des travaux publics pourquoi les rapides de Brest-Paris et de Paris-Brest ne sont chauffés ni jour, ni nuit et quelles mesures seront prises pour faire cesser cet état de choses. (Question du 13 janvier 1919.)

Réponse. — Les trains sont chauffés régulièrement aux gares de formation. Mais, en raison de la longueur des trains, il se produit parfois ce fait, en cours de route, que la vapeur ne peut arriver jusqu'aux dernières voitures. Il est paré à cet inconvénient en plaçant, dans la mesure du possible, des bouillottes dans les voitures d'arrière.

La plus grande attention est portée sur cette partie du service.

2329. — M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics d'étendre à l'école des mines de Saint-Etienne la mesure prise à Paris, pour les élèves admissibles, en 1914, aux grandes écoles (polytechnique, centrale, école des mines), c'est-à-dire de considérer tous les élèves admissibles en 1914 comme définitivement reçus. (Question du 13 janvier 1919.)

Réponse. — La situation de l'école des mines de Saint-Etienne est très différente de celle des grandes écoles citées par l'honorable sénateur. En effet, l'admissibilité n'est pas, à l'école de Saint-Etienne, un examen éliminatoire à niveau déterminé, écartant les candidats inférieurs à ce niveau, attendu qu'il n'est exigé des candidats aucun diplôme et que le nombre des admissibles est fixé non pas d'après la valeur des candidats, mais en fonction du nombre de ceux-ci. En ce qui concerne le concours de 1914 le nombre des candidats déclarés admissibles a déjà été augmenté par mesure de bienveillance et porté jusqu'à une limite qu'il serait impossible de dépasser sans encourir le risque d'admettre des élèves insuffisamment préparés pour profiter de l'enseignement de l'école. Au surplus, le nombre d'élèves qui peut recevoir l'école est limité par des difficultés matérielles

de logement, d'installation et d'organisation intérieure.

2334. — M. de Lamarzelle, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique pour quelle raison l'arrêté du 31 octobre 1918 réserve aux seuls fonctionnaires de l'enseignement public, à l'exclusion des membres de l'enseignement libre, le droit de se présenter au concours d'agrégation. (Question du 14 janvier 1919.)

Réponse. — Les professeurs de l'enseignement libre désireux d'entrer dans l'université pourront se présenter au concours de l'agrégation en 1920.

Le concours de 1919 est ouvert dans des conditions exceptionnelles imposées par la guerre et avec l'objet suivant : commencer à reconstituer le cadre décimé des agrégés tout en maintenant dans leurs fonctions actuelles d'enseignement ou de surveillance les candidats à l'agrégation qui, depuis 1914, ont été et demeurent indispensables dans les lycées et collèges comme suppléants des mobilisés.

Les candidats admis à se présenter en 1919 ont donc à assurer un service parfois très lourd et ne peuvent consacrer à leur préparation qu'un temps très limité. Or, en vertu même du principe qui le régit, l'enseignement libre distribue comme bon lui semble le service de ses professeurs et de ses surveillants. Il peut les en dispenser aussi largement qu'il lui plaît. Il n'admettrait sur ce point aucun contrôle de l'Etat. Dans ces conditions, il était impossible d'admettre les professeurs libres à concourir avec les professeurs délégués qui assument, au détriment de leur préparation personnelle, la charge d'un service complet dans les établissements de l'Etat.

Ordre du jour du jeudi 30 janvier.

A quinze heures. — Séance publique.

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à réorganiser le recrutement et l'avancement des magistrats. (Nos 259, année 1914, et 15, année 1919. — M. Laurent Thiéry, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie sur diverses marchandises. (Nos 513 et 567, année 1918. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques. (Nos 427 et 496, année 1918. — M. T. Steeg, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification d'un décret ayant pour objet d'augmenter des droits d'entrée. (Nos 512 et 568, année 1918. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, instituant une nouvelle réglementation du dépôt d'office de la douane (Nos 463 et 569, année 1918. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries. (Nos 382, année 1917, et 237, année 1918. — M. Edouard Herriot, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux conventions collectives de travail. (Nos 392 et 499, année 1918. — M. Paul Strauss, rapporteur.)